

**GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCORD RELATIF AU
MARCHE COMMUN DU SUD (MERCOSUR)****Questions et réponses**

Les parties contractantes ont été invitées (GATT/AIR/3545) à communiquer au secrétariat toutes les questions qu'elles souhaitent poser sur l'Accord relatif au Marché commun du Sud (MERCOSUR). En réponse, le secrétariat a reçu un certain nombre de questions qu'il a transmises aux parties à l'accord. On trouvera ci-après la liste des questions et les réponses qui ont été données.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. Elimination des droits, impositions et autres restrictions s'appliquant aux échanges réciproques entre les Etats parties	2
2. La coordination des politiques macroéconomiques	5
3. L'établissement d'un tarif extérieur commun et l'adoption d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers ou les autres groupes d'Etats	6
4. Règles d'origine	10
5. Mesures agissant sur les importations des pays tiers	11
6. Traitement national	12
7. Engagements dans le cadre de l'ALADI	12
8. Adhésion	15
9. Règlement des différends	15
10. Données commerciales	16
11. Création d'échanges/détournement de trafic	16
12. Le MERCOSUR et les efforts d'intégration dans l'hémisphère occidental	17
13. Services	18
14. Autres domaines	18
15. Transparence concernant l'application de l'Accord	19
ANNEXE I Réponse à la question 1.8	20
ANNEXE II Réponse à la question 2.2	28
ANNEXE III Appendice I: réponse à la question 10.1	61
Appendice II: réponse à la question 10.2	63
Appendice III: réponse à la question 10.3	65
ANNEXE IV Réponse à la question 14.1	66

1. ELIMINATION DES DROITS, IMPOSITIONS ET AUTRES RESTRICTIONS S'APPLIQUANT AUX ECHANGES RECIPROQUES ENTRE LES ETATS PARTIES

1.1 Nous croyons comprendre que l'élimination des droits, impositions et autres restrictions s'appliquant aux échanges réciproques entre les Etats parties se déroule conformément au calendrier prévu dans l'annexe I de l'Accord relatif au MERCOSUR qui concerne le Programme de libéralisation des échanges. Nous souhaiterions que les Etats parties indiquent s'il est prévu de modifier ce calendrier en précisant, le cas échéant, les changements envisagés.

Les Etats parties au MERCOSUR confirment aux parties contractantes du GATT qu'il n'est aucunement prévu de modifier le Programme de libéralisation des échanges prévu à l'annexe I du Traité d'Asunción ni le calendrier de dégrèvement tarifaire qu'il contient.

1.2 Les décisions concernant l'abaissement progressif des droits de douane et la suppression des restrictions non tarifaires qui sont mentionnées dans l'annexe I ont-elles été appliquées comme prévu? Quels sont les changements structurels envisagés pour chaque pays en liaison avec ces mesures?

L'abaissement des droits de douane prévu dans le Programme de libéralisation des échanges figurant à l'annexe I s'est déroulé conformément au calendrier établi dans ledit programme, la réduction intervenant progressivement tous les six mois, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, jusqu'à l'élimination totale des obstacles tarifaires le 31 décembre 1994.

En ce qui concerne les obstacles ou restrictions non tarifaires mentionnés à l'article 10 de l'annexe I, les restrictions déclarées par les pays dans les Notes complémentaires à l'Accord de complémentarité n° 18 approuvé dans le cadre de l'ALADI, lequel reprend la partie pertinente correspondante du Traité d'Asunción (novembre 1991), ont été maintenues.

Le Traité d'Asunción ne fixe pas de programme pour l'élimination des restrictions non tarifaires qui ont une incidence sur le commerce entre les Etats parties au MERCOSUR. Cependant, depuis 1991, des efforts sont faits dans ce sens puisque l'on a déjà éliminé ou harmonisé plusieurs restrictions concernant les normes techniques et phytosanitaires. Celles qui restent le seront d'ici au 31 décembre 1994.

Les changements structurels découlant de la mise en oeuvre du programme d'abaissement progressif des droits de douane applicables au commerce entre les Etats parties au MERCOSUR ont été envisagés dans le Traité, qui prévoit la possibilité d'utiliser une clause de sauvegarde pendant la période de transition qui s'achèvera le 31 décembre 1994, une seule fois et pendant un an, cette clause pouvant être prorogée pour une nouvelle période consécutive de un an.

La procédure établie à l'annexe IV du Traité d'Asunción pour l'application de la clause de sauvegarde suit les principes énoncés à l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en les adaptant au fonctionnement institutionnel du MERCOSUR et à la nécessité de protéger des secteurs de production nationale déterminés dans certains Etats parties au MERCOSUR.

La clause de sauvegarde prévoit qu'en cas d'urgence, le pays intéressé peut adopter une mesure de limitation des importations en provenance d'un ou de plusieurs autres Etats parties à condition qu'il avise et consulte immédiatement l'organe exécutif du MERCOSUR, le Groupe du Marché commun.

La clause de sauvegarde prévoit que l'Etat partie affecté informe le Groupe du Marché commun de toute augmentation des importations de produits donnés qui, selon lui, porte ou risque de porter préjudice à sa production nationale de produits similaires ou directement compétitifs. Le Groupe du Marché commun doit se prononcer sur la question dans les 20 jours qui suivent l'ouverture des consultations entre les pays concernés, après présentation de l'affaire par l'Etat qui s'estime lésé.

L'annexe IV dispose que les limites quantitatives fixées ne peuvent en aucun cas être inférieures à la moyenne des volumes importés au cours des trois dernières années civiles.

1.3 L'article 5 du Traité énonce les principaux mécanismes de politique économique et commerciale qui seront utilisés pour mettre en place le MERCOSUR. Au sujet du programme de libéralisation des échanges, il est demandé aux Etats parties d'indiquer:

- a) **s'il y a eu des exceptions aux réductions tarifaires automatiques et linéaires appliquées conformément au calendrier figurant à l'annexe I du Traité;**
- b) **où en est l'élimination des barrières non tarifaires;**
- c) **si la réduction annuelle de 20 pour cent des positions figurant sur les listes d'exceptions au dégrèvement tarifaire déposées par chaque Etat partie se déroule selon le rythme indiqué dans le Traité.**

En ce qui concerne le programme de libéralisation des échanges mentionné à l'article 5 et à l'annexe I du Traité d'Asunción, il convient de mentionner ceci:

- a) **On n'a pas observé d'exceptions aux réductions tarifaires automatiques et linéaires prévues dans le calendrier de dégrèvement tarifaire; il convient de souligner que ces réductions ne s'appliquent pas aux produits figurant sur les listes d'exceptions.**
- b) **Les restrictions non tarifaires mentionnées dans les notes complémentaires à l'Accord de complémentarité économique n° 18 (adopté dans le cadre de l'ALADI en novembre 1991 sur la base du Traité d'Asunción) et celles qui ont été répertoriées par les sous-groupes de travail correspondants seront éliminées ou harmonisées, selon le cas, suivant un calendrier donné, d'ici au 31 décembre 1994.**
- c) **En effet, la réduction annuelle de 20 pour cent des positions figurant sur les listes d'exceptions au dégrèvement tarifaire a été opérée ponctuellement le 31 décembre ces trois dernières années.**

1.4 Le calendrier des réductions tarifaires indiqué à l'article 3 de l'annexe I a-t-il été respecté par tous les Etats parties jusqu'à présent?

Le programme de dégrèvement a été respecté par tous les Etats parties au MERCOSUR.

1.5 Est-ce qu'au 31 décembre 1994 tous les droits de douane appliqués entre les pays du MERCOSUR auront été supprimés pour la totalité de leurs échanges?

A compter du 1er janvier 1995, les droits de douane applicables au commerce de marchandises entre les pays du MERCOSUR auront été supprimés puisque le programme de libéralisation des échanges figurant à l'annexe I aura été exécuté. Seules 198 positions tarifaires pour l'Uruguay et 87 pour le Paraguay, seront exceptées et maintenues jusqu'au 31 décembre 1995 sur les listes d'exceptions de ces Etats parties, conformément aux dispositions du Traité d'Asunción.

- 1.6 Le calendrier prévu pour la réduction des listes d'exceptions mentionnée aux articles 6 et 7 de l'annexe I a-t-il été respecté par tous les Etats parties?**

Oui, ce calendrier a été respecté par tous les Etats parties au MERCOSUR.

- 1.7 Selon l'article 10 de l'annexe I, au 31 décembre 1994, toutes les restrictions non tarifaires seront abolies dans le marché commun. A-t-on arrêté un programme et un calendrier pour la suppression de ces restrictions non tarifaires? Dans l'affirmative, est-il possible d'en avoir un aperçu?**

Voir les réponses aux questions 1.2 et 1.3 b).

- 1.8 Les Etats parties au MERCOSUR peuvent-ils indiquer quelles sont les mesures prises dans les cas prévus à l'article 50 du Traité de Montevideo de 1980? (Annexe I, alinéa b) de l'article 2)).**

Certaines des mesures adoptées et appliquées dans chacun des pays en vertu de l'article 50 du Traité de Montevideo de 1980 (TM80) et des articles XX et XXI de l'Accord général sont mentionnées dans les Notes complémentaires à l'Accord de complémentarité n° 18, qui figurent à l'annexe I du présent document. Pour plus de clarté, l'article 50 du Traité de Montevideo est reproduit ci-après:

"Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme faisant obstacle à l'adoption et à l'application de mesures se rapportant à:

- a) la protection de la moralité publique;
- b) l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité;
- c) la réglementation des importations ou exportations d'armes, de munitions et d'autre matériel de guerre et, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres articles similaires;
- d) la protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux et des végétaux;
- e) l'importation et l'exportation de l'or et de l'argent métal;
- f) la protection du patrimoine national ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; et
- g) l'exportation, l'utilisation et la consommation de matières nucléaires, de produits radioactifs et de toutes autres matières pouvant servir au développement ou à l'exploitation de l'énergie nucléaire."

- 1.9 L'Argentine applique-t-elle actuellement une taxe pour services statistiques à l'importation? Dans l'affirmative, quel est le niveau de cette taxe?**

L'Argentine perçoit une taxe relative aux services de statistique de 3 pour cent sur les importations consolidées dans sa liste nationale.

1.10 Le commerce entre les Etats parties sera-t-il exonéré de toutes les redevances se rapportant à l'importation et à l'exportation qui sont visées à l'article VIII de l'Accord général? Dans l'affirmative, comment seront calculées les charges liées au coût des services pour les partenaires commerciaux non membres du MERCOSUR?

Le commerce entre les Etats parties sera exonéré de "toutes les redevances se rapportant à l'importation et à l'exportation qui sont visées à l'article VIII de l'Accord général". le montant de ces redevances pour les autres parties contractantes sera fixé globalement conformément aux dispositions dudit article et aux obligations contractées par les pays du MERCOSUR dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

2. LA COORDINATION DES POLITIQUES MACROECONOMIQUES

2.1 Les Etats parties sont-ils parvenus à un accord sur la coordination des politiques macroéconomiques et sectorielles comme le prévoit le Traité?

Les Etats parties négocient actuellement les modalités de la coordination et de l'harmonisation de leurs politiques macroéconomiques et sectorielles.

La coordination des politiques macroéconomiques dans le cadre du MERCOSUR doit être considérée comme un processus à mettre en oeuvre par étape et non comme un objectif à atteindre à une date précise. Ce processus ne s'est jusqu'à présent pas encore matérialisé par des accords spécifiques, mais les fréquentes rencontres, tenues à différents niveaux, entre les responsables économiques des Etats parties ont permis d'esquisser les premières grandes lignes de cette coordination macroéconomique. L'idée de base est de donner la priorité aux mécanismes de politique macroéconomique qui sont plus directement liés au commerce.

La coordination des politiques sectorielles a également fait l'objet de travaux intensifs au niveau technique, et ce dans de nombreux domaines - industrie, agriculture, énergie, transports, emploi. Les résultats de ces travaux sont en ce moment intégrés dans les décisions ou résolutions adoptées par les organes suprêmes du MERCOSUR, ce qui permet un rapprochement croissant des politiques sectorielles nationales, au fur et à mesure de l'évolution du processus d'intégration.

2.2 Où en sont la coordination et l'harmonisation des politiques macroéconomiques? Les membres du MERCOSUR peuvent-ils donner un bref bilan de l'intégration économique à ce jour ainsi qu'un résumé de ce qui est prévu pour l'avenir? Pourrait-on avoir un calendrier des étapes futures de l'intégration?

Les progrès réalisés dans l'application du calendrier des mesures visant à coordonner les politiques macroéconomiques, sectorielles et institutionnelles approuvé en janvier 1994 (voir l'annexe II du présent document) témoignent de l'amélioration de la coordination et de l'harmonisation des politiques macroéconomiques.

Outre les informations données dans la réponse à la question 2.1, on se rend compte des progrès accomplis à ce jour dans ce domaine en examinant attentivement la révision opérée par le Groupe du Marché commun à la réunion qui a eu lieu à Buenos Aires les 5 et 6 mai 1994. Quant à ce qui est prévu pour progresser encore, on citera notamment les projets relatifs à la mise en place du tarif extérieur commun à partir du 1er janvier 1995 et l'entrée en vigueur des conditions minimales requises pour instituer l'union douanière à compter de cette même date.

Les projets concernant la poursuite de ce processus sont exposés dans les Décisions n° 9/93 et n° 13/93 du Conseil du Marché commun, et complétés par le calendrier établi dans la

Résolution n° 5/94 du Groupe du Marché commun, y compris le TEC et les conditions minimales requises pour la mise en oeuvre de l'union douanière.

2.3 Les différences entre les politiques macroéconomiques pourraient-elles entraîner des retards dans le programme de libéralisation ou l'établissement d'une union douanière?

Les éventuelles différences entre les politiques macroéconomiques des Etats parties au MERCOSUR n'ont pas entraîné de retard dans le programme de libéralisation des échanges. Il convient de noter que le 1er janvier 1995, l'abaissement des droits aura atteint 100 pour cent et que le tarif extérieur commun sera établi pour les quatre Etats parties.

En vue d'améliorer l'union douanière, on travaille actuellement au rapprochement des politiques économiques des Etats parties et à l'harmonisation et à la coordination des politiques macroéconomiques et des réglementations.

3. L'ETABLISSEMENT D'UN TARIF EXTERIEUR COMMUN ET L'ADOPTION D'UNE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE ENVERS LES ETATS TIERS OU LES AUTRES GROUPES D'ETATS

3.1 Les Etats parties pourraient-ils indiquer les progrès réalisés concernant le niveau des droits de douane qui s'appliqueront dans le cadre du tarif extérieur commun (TEC), conformément à l'article 5? Quelles sont les probabilités de voir le tarif extérieur commun mis en place à la fin de la période de transition, comme prévu, en décembre 1994?

Conformément aux décisions adoptées par les pays membres du MERCOSUR (à Montevideo en décembre 1992 et à Colonia en janvier 1994), on prévoit que le TEC entrera en vigueur le 1er janvier 1995, de même que les mesures de politique commerciale jugées nécessaires pour sa mise en place effective et qui constituent les conditions minimales requises pour l'union douanière.

La mise au point du tarif extérieur commun est bien avancée. Le projet de TEC devra être achevé, au niveau technique, dans les semaines à venir, puisqu'il doit d'ici peu être soumis aux instances politiques, pour examen final des éventuels points en suspens, et au Conseil du Marché commun pour adoption.

3.2 Le paragraphe 2 de l'article premier ainsi que l'alinéa c) de l'article 5 concernent l'établissement d'un tarif extérieur commun. Nous souhaiterions avoir des précisions sur les positions qui seront visées par ce tarif, les positions non comprises dans le tarif, le calendrier de mise en place du tarif extérieur commun, le taux de droit applicable à chaque position du tarif extérieur commun et, enfin, avoir une comparaison du niveau global des taux de droits entre le tarif extérieur commun et les taux appliqués par chaque Etat partie (sur la base de la moyenne des taux appliqués pondérée en fonction des échanges).

Les renseignements dont on dispose sur les positions tarifaires visées par le TEC, les positions qui seront exclues du tarif pendant une période transitoire de six mois et les niveaux des droits communs pour chaque position seront présentés sur disquette en temps voulu et mis à disposition des parties contractantes qui pourront les consulter dès qu'ils auront été approuvés.

La date de mise en place du TEC est le 1er janvier 1995 et la convergence des exceptions devrait être achevée le 1er janvier 2001, à l'exception de quelques rares cas pour lesquels on prévoit une prorogation jusqu'en 2006.

3.3 Où en sont les travaux concernant l'établissement d'un tarif extérieur commun et l'élaboration d'une politique coordonnée en matière de commerce extérieur à l'égard des pays tiers? Y a-t-il d'autres accords à ce sujet?

Voir les réponses aux questions 3.1 et 3.2.

L'adoption d'une politique commerciale commune va de pair avec la mise en place du TEC. Les conditions minimales requises établies dans la Décision CMC n° 13/93 et dans la Résolution GMC n° 5/94 entreront en vigueur parallèlement au TEC.

Pour ce qui est de la politique coordonnée en matière de commerce extérieur à l'égard des pays tiers, une réglementation commune des sauvegardes envers ces pays a déjà été approuvée. On s'efforce également en ce moment d'harmoniser les politiques d'incitation à l'exportation et les régimes douaniers spéciaux.

3.4 Les Etats parties au "Marché commun du Sud" se sont fixés comme but d'établir un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune envers les Etats tiers ou des autres groupes d'Etats. Mais on ne trouve dans le document L/7370/Add.1 aucune information sur ce tarif extérieur commun ni calendrier pour sa mise en place. Dans ces conditions:

- le Marché commun du Sud sera-t-il une union douanière ou un accord de libre-échange entre les Etats parties?
- Dans la première hypothèse, les Etats parties au MERCOSUR peuvent-ils donner des informations sur l'établissement d'un tarif extérieur commun (niveau des droits de douane, programme prévu pour la mise en place du tarif, etc.) et sur l'adoption d'une politique commerciale commune?

Le Traité d'Asunción prévoit la création d'un marché commun.

En ce qui concerne la question précise qui est posée, le Marché commun du Sud, le MERCOSUR, sera une union douanière lorsque le TEC que les Etats parties élaborent d'un commun accord entrera en vigueur. Ce TEC doit d'abord être approuvé par les organes de décision chargés du processus d'intégration, c'est-à-dire le Groupe du Marché commun et le Conseil des Ministres et des Présidents.

Pour la deuxième partie de la question, voir les points 3.2 et 3.3.

3.5 Selon des informations récentes, les pays du MERCOSUR auraient des difficultés pour s'entendre sur un tarif extérieur commun - est-ce qu'une union douanière (par opposition à une zone de libre-échange) constitue une perspective réaliste?

Les Etats parties au MERCOSUR achèvent actuellement l'élaboration du projet de tarif extérieur commun (TEC) au niveau technique. Les questions plus complexes font en ce moment l'objet de débats intensifs, tant au niveau technique qu'au niveau des instances supérieures, en vue de parvenir à un accord final.

Les progrès déjà accomplis dans la définition du TEC et dans l'examen d'autres mécanismes de politique commerciale jugés prioritaires ("conditions minimales requises") permettent d'avancer que l'union douanière pourra être pleinement réalisée dans les délais prévus.

- 3.6** Comment prévoit-on d'appliquer le tarif extérieur commun? Bien que le Traité ne donne pas d'informations détaillées à ce sujet (alinéa c) de l'article 5 seulement), nous croyons comprendre que les Etats parties ont l'intention d'appliquer un taux extérieur maximum de 20 pour cent, avec onze points applicables entre zéro et 20 pour cent. On peut penser que les pays du MERCOSUR chercheront à harmoniser leur tarif commun sur le taux actuel le plus bas appliqué par les membres, arrondi au minimum, et seront attentifs aux risques de détournement de trafic anticoncurrentiel si le tarif extérieur appliqué est concentré vers le haut de la fourchette de zéro à 20 pour cent.

Le tarif extérieur commun est envisagé comme un droit de douane satisfaisant à l'objectif d'ouverture des économies des pays du MERCOSUR. Il s'agira d'une moyenne pondérée dont le niveau sera inférieur aux droits que les Etats parties appliquaient avant la signature du Traité d'Asunción. Dans les négociations qui sont en cours, il n'est pas prévu de concentrer des droits d'importation dans la limite supérieure de la fourchette tarifaire envisagée.

- 3.7** Il a été signalé que l'un des Etats parties souhaite appliquer, dans certains secteurs, un tarif commun qui pourrait accroître l'incidence moyenne des taux de droits pour les pays tiers. Est-ce que les Etats parties prendraient l'engagement selon lequel l'application du tarif extérieur commun n'aura pas de conséquences négatives sur le commerce des pays tiers, en faisant en sorte qu'il soit établi conformément aux dispositions de l'article XXIV:5 a) de l'Accord général?

Le TEC du MERCOSUR sera établi en pleine conformité avec les dispositions de l'article XXIV:5 de l'Accord général. Comme il a été signalé dans la réponse à la question précédente, la moyenne pondérée n'excédera pas celle qui était appliquée par chaque pays membre avant la signature du Traité d'Asunción. Il convient en outre de noter que les pays du MERCOSUR respecteront pleinement les obligations contractées lors des négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay, lesquelles figurent dans leurs listes de concessions respectives.

- 3.8** Y aura-t-il des exceptions au tarif extérieur commun (TEC)? Dans l'affirmative, veuillez fournir une liste indiquant le taux de droit que devra acquitter chaque Etat partie. Quel est le calendrier prévu pour intégrer les éventuelles exceptions au TEC?

Les Etats parties au MERCOSUR sont convenus que le TEC pourrait exclure un nombre limité de positions tarifaires, que chaque pays devra définir. Pour celles-ci, les droits de douane nationaux en vigueur actuellement seront maintenus et il sera établi un calendrier et une méthode de convergence de ces droits, la convergence devant être achevée en 2001, ou éventuellement le 1er janvier 2006 dans un très petit nombre de cas.

- 3.9** S'il y a des exceptions, est-ce que le tarif extérieur commun englobera l'essentiel des échanges commerciaux entre les Etats parties?

Les exceptions au TEC seront limitées à un petit nombre de positions tarifaires et le TEC qui entrera en vigueur portera sur plus de 80 pour cent des échanges commerciaux entre les Etats parties au MERCOSUR.

- 3.10** Quels sont exactement les produits pour lesquels aucun calendrier n'a été prévu pour l'adoption de tarifs extérieurs communs? (Veuillez donner des précisions sur l'informatique, les télécommunications et autres.)

Aucun: les positions tarifaires visées par le programme de convergence n'ont pas encore été définies. Elles seront communiquées conformément aux indications données au point 3.2.

3.11 Dans le programme de libéralisation des échanges décrit à l'Annexe I, un calendrier différent est prévu pour les produits figurant sur les listes d'exceptions. Quels sont ces produits? Ces exceptions expliquent-elles en partie pourquoi un tarif douanier commun global ne peut être mis en place au 1er janvier 1995? Les pays nordiques croient comprendre qu'un accord portant sur 85 pour cent des produits qui doivent être inclus dans le tarif douanier commun à cette date doit être prêt pour le mois de juin 1994, alors que, pour les autres produits, l'échéance est fixée à l'année 2006.

Il y a confusion entre les listes d'exceptions au programme de libéralisation des échanges figurant à l'annexe I du Traité d'Asunción et les listes de convergence pour le TEC.

Les exceptions au programme de libéralisation ne sont pas à l'origine de la décision d'exclure du TEC certaines positions soumises à un programme de convergence; elles seront éliminées le 31 décembre 1994 pour l'Argentine et le Brésil et le 31 décembre 1995 pour le Paraguay et l'Uruguay.

Les listes de convergence pour le TEC, qui sont en cours d'élaboration, se limiteront à un petit nombre de cas (voir les réponses aux questions 3.8 à 3.10).

3.12 Quand les parties contractantes pourront-elles obtenir et examiner le tarif extérieur commun?

Le TEC doit être approuvé par les organes de décision du MERCOSUR avant d'être divulgué. Dès qu'il sera adopté officiellement, les Etats parties en communiqueront les caractéristiques et la teneur aux parties contractantes.

3.13 Aux termes de l'article XXIV:5 c) de l'Accord général, tout accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière comprendra un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière en question. Les calendriers mentionnés aux paragraphes 3.2 et 3.3 ci-dessus devraient figurer dans l'Accord relatif au MERCOSUR car nous croyons comprendre qu'il s'agit d'établir une union douanière, conformément aux dispositions de l'article XXIV:8 a) ii) et au paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord relatif au MERCOSUR. Toutefois, ce dernier accord prévoit seulement un calendrier pour la suppression des droits, redevances et autres restrictions s'appliquant aux échanges réciproques des Etats parties; il n'en fixe aucun pour l'introduction d'un tarif extérieur commun et l'adoption d'une politique commerciale commune. Nous souhaiterions avoir davantage d'informations sur la compatibilité entre l'Accord relatif au MERCOSUR et l'article XXIV:5 c) de l'Accord général.

Le Traité d'Asunción fixe une date pour l'élimination des droits de douane entre les pays membres et l'établissement du TEC, à savoir le 1er janvier 1995. Jusqu'à présent, tout s'est déroulé conformément au calendrier prévu, y compris la négociation des éléments nécessaires pour coordonner les politiques commerciales des Etats parties.

Le MERCOSUR sera en mesure d'apporter des détails supplémentaires concernant l'application du TEC et la coordination des politiques commerciales au second semestre de cette année.

En ce qui concerne la compatibilité de l'Accord relatif au MERCOSUR avec les dispositions de l'article XXIV:5 c) de l'Accord général, il convient d'indiquer que le MERCOSUR n'est pas un accord provisoire mais bien un traité qui prévoit des obligations et des programmes auxquels les pays membres se conforment.

3.14 Les Etats parties peuvent-ils confirmer que les prescriptions énoncées à l'article XXIV:6 de l'Accord général seront respectées?

Les Etats parties confirment, comme ils l'ont fait au Conseil et au Comité du commerce et du développement, qu'ils respecteront toutes leurs obligations au titre de l'Accord général, y compris, naturellement, celles de l'article XXIV:6.

3.15 Les Etats parties à l'Accord peuvent-ils expliquer de quelle manière ils comptent déterminer les droits du principal fournisseur au sens de l'article XXVIII de l'Accord général?

Suivant la manière dont l'union douanière sera mise en oeuvre, les Etats parties établiront les droits de principal fournisseur lorsqu'il faudra renégocier les concessions au titre de l'article XXVIII de l'Accord général.

3.16 En octobre 1991, l'Argentine a relevé le droit général appliqué à l'alumine en le portant de zéro à 5 pour cent. Est-ce que l'Argentine ou tout autre Etat partie à l'Accord ont relevé les droits appliqués à d'autres positions tarifaires et, dans l'affirmative, les Etats parties considèrent-ils que cela est conforme aux dispositions de l'article XXIV:5 a) de l'Accord général?

La République argentine a apporté ces dernières années des modifications mineures aux droits d'importation, en totale conformité avec ses obligations au titre de l'Accord général. Les Etats parties au MERCOSUR honoreront leurs obligations conformément aux prescriptions énoncées à l'article XXIV:5, comme il est indiqué au point 3.7.

3.17 L'Accord relatif au MERCOSUR ne contient pas de disposition spécifique confirmant qu'une politique commerciale commune sera adoptée. Est-il toujours prévu d'en adopter une? Si tel est le cas, quel est le calendrier envisagé pour l'adoption d'une politique commerciale commune et en quoi consiste-t-elle exactement?

L'établissement d'une politique commerciale commune est prévu à l'article premier du Traité d'Asunción.

La politique commerciale commune consiste en un ensemble de mesures et de réglementations que les pays du MERCOSUR sont en train de définir. Un calendrier de travail a été adopté, où l'on prévoit d'achever l'élaboration de ces mesures et instruments de politique commerciale le 1er janvier 1995.

4. REGLES D'ORIGINE

4.1 Les règles d'origine sont énoncées dans la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ainsi que dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay. Dans quelle mesure ces règles ont-elles servi de référence pour l'établissement de l'actuel régime général de détermination de l'origine et y a-t-il des divergences?

La définition de tous les instruments de politique commerciale du MERCOSUR, et en particulier des règles d'origine, se fonde sur les dispositions prévues par le GATT et par le Conseil de coopération douanière en la matière, qui sont celles qu'applique l'ALADI.

4.2 Quel traitement recevront les marchandises fabriquées ou transformées dans les zones franches et quel pourcentage de valeur ajoutée leur conférera l'origine MERCOSUR?

On n'a pas encore déterminé de manière définitive le traitement qui sera appliqué aux marchandises en provenance de zones franches, ni si elles pourront pénétrer sur le territoire du MERCOSUR et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

Pendant la période de transition, le Traité d'Asunción prévoit que pour être considérés comme originaires du MERCOSUR, les produits fabriqués dans les zones franches doivent remplir l'une des conditions suivantes:

- a) pour les produits élaborés à l'aide de matériaux qui ne sont pas originaires des Etats parties, le processus de transformation accompli dans la zone franche devra se traduire par un changement de position dans la nomenclature tarifaire de l'ALADI;
- b) dans les cas où la condition énoncée ci-dessus n'est pas réalisée, du fait que le processus de transformation n'entraîne pas un changement de position dans la nomenclature tarifaire, il suffira que la valeur c.a.f. port de destination ou c.a.f. port maritime des matériaux originaires de pays tiers ne représente pas plus de 50 pour cent de la valeur f.a.b. à l'exportation des marchandises en question.

5. MESURES AGISSANT SUR LES IMPORTATIONS DES PAYS TIERS

5.1 Aux termes de l'article 4 de l'Accord relatif au MERCOSUR, les Etats parties appliqueront leur législation nationale de manière à décourager les importations dont les prix sont influencés par l'octroi de subventions, une politique de dumping ou toute autre pratique déloyale. Quel type de mesures les Etats parties ont-ils l'intention de prendre à cet effet?

Une fois ratifiés les accords du Cycle d'Uruguay, les Etats parties au MERCOSUR les adopteront dans leur législation nationale afin de pouvoir les appliquer dès que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) entrera en vigueur.

Les mesures destinées à lutter contre les pratiques déloyales seront conformes aux dispositions des accords OMC.

5.2 De quelle manière les Etats parties au MERCOSUR ont-ils l'intention de décourager les importations de biens dont les prix sont influencés par l'octroi de subventions, une politique de dumping ou toute autre pratique déloyale? Quelle est la définition du terme "pratique déloyale"?

Les pays du MERCOSUR appliqueront uniquement leur législation nationale pour décourager les importations résultant de pratiques déloyales, dans le cadre de disciplines arrêtées par l'OMC.

Seront considérées comme pratiques déloyales toutes celles auxquelles se réfèrent ces disciplines.

5.3 Les Etats parties peuvent-ils indiquer où en est l'élaboration de normes communes en matière de concurrence commerciale dont il est question à l'article 4 de l'Accord?

En la matière, le MERCOSUR a adopté trois documents:

- a) le règlement sur la prévention des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions, en provenance de pays non membres du MERCOSUR;

- b) la procédure relative aux plaintes et aux consultations en cas de pratiques commerciales déloyales;
- c) la procédure d'échange d'informations à suivre pour les enquêtes antidumping relatives à des importations provenant de pays membres du MERCOSUR.

Les procédures indiquées sous b) et c) sont applicables pendant la période de transition tandis que le règlement mentionné sous a) le sera dès l'entrée en vigueur de l'union douanière.

Le règlement susmentionné est conforme aux normes du GATT; il est actuellement révisé pour être mis en conformité avec les accords pertinents du Cycle d'Uruguay.

6. TRAITEMENT NATIONAL

6.1 Aux termes de l'article 7 de l'Accord relatif au MERCOSUR, en matière d'impôts, taxes et autres droits internes, les produits originaires du territoire d'un Etat partie bénéficieront, sur le territoire des autres Etats parties, du même traitement que les produits nationaux. Que faut-il entendre exactement par impôts, taxes et autres droits internes? Il serait bon également de savoir si les produits importés en provenance d'un Etat non partie à l'Accord reçoivent le même traitement que les produits originaires du territoire d'un Etat partie.

La différence entre les impôts et les taxes réside dans le fait que l'un se rapporte à une imposition exclusivement fiscale tandis que les taxes représentent la rémunération d'un service effectivement rendu en fonction de son coût approximatif. Par droits, on entend les droits de douane et toutes les autres impositions d'effet équivalent, à caractère fiscal, monétaire, cambial ou de toute autre nature, qui ont une incidence sur les opérations de commerce extérieur.

Des directives et des critères concernant les principes d'imposition sont actuellement en cours d'élaboration en vue de faciliter l'harmonisation de cette question dans le cadre du MERCOSUR.

Le but de la politique fiscale est de veiller à ce que les importations en provenance des Etats parties, mais aussi des pays tiers, ne fassent pas l'objet d'un traitement discriminatoire, afin d'éviter de modifier la protection envisagée dans le tarif extérieur commun.

7. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'ALADI

7.1 Pourrait-on expliquer les liens qui existent entre le MERCOSUR et l'ALADI?

Le MERCOSUR est un accord d'intégration sous-régional institué par le Traité d'Asunción. Ce traité a été repris dans l'Association latino-américaine d'intégration par la ratification de l'Accord partiel de complémentarité économique n° 18 (ACE 18), dans le cadre de la section 3 du chapitre II - Accords partiels, articles 7 à 14 du Traité de Montevideo de 1980 (constitutif de l'ALADI) et de la Résolution n° 2 du Conseil des Ministres de l'ALADI.

Les pays qui composent le MERCOSUR sont membres de l'ALADI. Le Traité de Montevideo qui a institué l'Association permet, en vue d'accélérer le processus d'intégration régionale, la conclusion d'accords entre deux ou plusieurs pays sans que les préférences accordées soient étendues aux autres membres qui ne sont pas parties à ces accords. L'article 7 stipule que "les droits et obligations découlant des accords partiels ne vaudront que pour les pays membres qui y auront souscrit ou adhérent".

Dans ce cadre juridique, les pays du MERCOSUR ont conclu le Traité de complémentarité économique n° 18 dans le contexte de l'ALADI, selon les modalités convenues à l'annexe I du Traité d'Asunción.

L'Accord de complémentarité économique n° 18 est conforme aux règles de la section 3 (chapitre II) du Traité de Montevideo et de la Résolution n° 2 du Conseil des Ministres de l'ALADI, comme il est indiqué dans le Préambule de cet accord. Il y est donc tenu compte:

- des principes de l'article 3 du Traité de Montevideo;
- de l'objet du Traité, conformément à l'article 8; et
- des règles générales de l'article 9, reprises à l'article 14 ("convergence") du Traité de complémentarité économique n° 18, ainsi qu'à l'article 15 qui fixe les modalités de confirmation de l'"adhésion".

Par conséquent, le MERCOSUR respecte strictement les modalités des accords prévus dans le Traité de Montevideo pour les pays membres de l'ALADI et est pleinement conforme aux principes, objectifs et instruments dudit traité.

7.2 Quelles sont les différences, du point de vue du régime commercial, entre l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) et le Traité d'Asunción?

Sur ce sujet particulier, on peut formuler les observations suivantes, compte tenu du fait que les deux traités ont pour objectif d'établir un marché commun:

- 1) L'ALADI (Traité de Montevideo conclu en 1980) constitue un système d'intégration régionale qui comprend onze pays latino-américains. Le Traité d'Asunción est visé par les règles dudit traité et regroupe quatre desdits pays.
- 2) Le Traité de Montevideo établit les mécanismes de convergence entre les accords sous-régionaux. Le Traité d'Asunción constitue l'un de ces accords, et s'insère dans le cadre de l'ALADI en vue de faire progresser cette convergence.
- 3) L'ALADI offre à ses pays membres la possibilité de conclure différents types d'arrangements: accords partiels - bilatéraux ou plurilatéraux - et accords régionaux. Ceux-ci peuvent prendre la forme d'accords de commerce, de complémentarité économique, de promotion des échanges ou revêtir d'autres formes que les pays membres peuvent juger opportun d'adopter. L'arrangement auquel les Etats parties au MERCOSUR ont souscrit est un accord partiel de complémentarité économique plurilatéral puisque quatre pays y participent.
- 4) L'ALADI ne prévoit pas de délai pour l'établissement du marché commun, contrairement au MERCOSUR pour lequel la date du 31 décembre 1994 a été fixée. Le MERCOSUR constitue ainsi un projet d'intégration destiné à dynamiser et à développer les préférences consenties entre les Etats parties dans le cadre des dispositions et mécanismes prévus par le Traité de Montevideo.

7.3 Il est fait référence au Traité de Montevideo de 1980 ainsi qu'aux accords de portée partielle et aux accords de complémentarité économique conclus dans le cadre de ce traité. Pouvez-vous expliquer les conséquences juridiques du Traité de Montevideo pour l'Accord relatif au MERCOSUR? Plus précisément, nous souhaiterions avoir des éclaircissements sur les articles 2 b) et 12 de l'annexe I et sur les articles 1 b) et 1 c) ainsi que sur l'article 19 (identique à l'article 12 de l'annexe I) de l'annexe II du Traité d'Asunción.

Le Traité de Montevideo établit le cadre juridique général et les directives générales auxquels le MERCOSUR se conforme.

Les articles 2 b) et 12 de l'annexe I du Traité d'Asunción se rapportent à des règles spécifiques (exceptions) énoncées dans le Traité de Montevideo ou découlant d'engagements pris dans le cadre dudit traité.

Le même principe visant à lier ce traité à celui de Montevideo est adopté pour les règles d'origine à l'article premier, alinéas b) et c), et à l'article 19 de l'annexe II du Traité d'Asunción.

7.4 Il est indiqué dans le document COM.TD/W/497 (page 2) que les décisions et protocoles additionnels adoptés dans le cadre du MERCOSUR s'inscrivent également dans le cadre de l'ALADI et produisent un effet juridique direct dans les pays qui composent l'Association. Quelles répercussions ont les décisions prises dans le cadre du MERCOSUR pour les pays membres de l'ALADI qui ne sont pas parties à l'Accord relatif au MERCOSUR? Quel est l'instrument qui énonce les grands principes directeurs?

Certaines décisions adoptées dans le cadre du MERCOSUR ont été entérinées officiellement par l'ALADI sous la forme juridique de protocoles additionnels à l'Accord de complémentarité économique n° 18. Il s'agit de celles qui se rapportent au processus d'intégration et concernent davantage le fond que la forme. En revanche, ce n'est pas le cas des décisions qui se réfèrent au processus de négociation proprement dit, comme la tenue de réunions spécialisées, les modifications du calendrier des sous-groupes techniques, etc.

Les décisions qui prennent la forme de protocoles additionnels à l'Accord de complémentarité économique n° 18 font partie dudit accord. En principe, elles n'exercent d'effet qu'entre les pays qui y sont parties. On mentionnera par exemple le Système de sanctions en cas de falsification des certificats d'origine et le Système de règlement des différends relatifs à l'application, à l'interprétation ou au non-respect de l'Accord.

Lorsqu'un pays qui n'est pas membre du MERCOSUR souhaite adhérer à un protocole additionnel, il doit d'abord adhérer à l'Accord de complémentarité économique n° 18, conformément au règlement prévu pour tous les protocoles additionnels aux accords partiels dans le cadre de l'ALADI.

Les décisions peuvent également prendre la forme d'accords partiels. Dans cette hypothèse, tous les autres pays de l'ALADI peuvent y adhérer directement.

A partir du moment où les décisions sont intégrées à l'ALADI, elles sont soumises à ses règles.

8. ADHESION

8.1 La Bolivie a le statut d'observateur au MERCOSUR. Est-il possible qu'elle adhère au Traité? Est-il prévu que d'autres pays deviennent parties au Traité?

Il convient de préciser que la Bolivie, membre du Pacte andin, n'a pas le statut d'observateur au MERCOSUR - du moins au sens que l'on donne habituellement à ce terme au GATT - puisque ce statut n'est pas prévu dans le Traité d'Asunción.

Il est cependant important de souligner que la Bolivie a été invitée à participer à quelques réunions techniques du MERCOSUR.

S'il n'est pas prévu d'intégrer ce pays au MERCOSUR, on pourrait établir à brève échéance une certaine forme de relations quadripartite plus large en développant les accords partiels entre la Bolivie et les pays du MERCOSUR.

Enfin, il convient de signaler que l'article 20 du Traité d'Asunción permet l'adhésion, par voie de négociation, des autres pays membres de l'ALADI. Cette possibilité est subordonnée à un délai - cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité d'Asunción -, sauf pour les pays qui ne participent pas à un projet d'intégration sous-régionale ou à une association extrarégionale, lesquels pourront présenter leur demande d'adhésion avant l'expiration de ce délai. Cette possibilité d'adhésion des pays membres de l'ALADI remplit également la condition prévue dans le Traité de Montevideo de 1980, pour ce qui est des règles générales d'application des accords partiels, lesquelles peuvent être étendues à d'autres membres de l'ALADI qui le souhaiteraient.

Il convient également de signaler que le Chili a récemment présenté au MERCOSUR une proposition en vue de se rapprocher de ce processus d'intégration; celle-ci sera étudiée prochainement par le MERCOSUR.

8.2 Des pays tiers autres que ceux qui appartiennent à l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) pourront-ils devenir parties au Traité d'Asunción?

Le Traité d'Asunción ne prévoit pas l'adhésion de pays qui n'appartiennent pas à l'ALADI.

9. REGLEMENT DES DIFFERENDS

9.1 Comment s'appliqueront les dispositions relatives au règlement des différends (annexe III) de l'Accord relatif au MERCOSUR? Sont-elles compatibles avec les dispositions de l'Accord général?

Le système de règlement des différends adopté dans le cadre du MERCOSUR est tout à fait compatible avec le GATT et a pour objet de régler les litiges en rapport avec le Traité d'Asunción qui surviennent entre les Etats parties.

Les négociations directes et le rôle de conciliation des quatre pays agissant conjointement correspondent aux règles générales du GATT en la matière.

De même, la possibilité de recourir à l'arbitrage, pour des questions liées à l'application, l'interprétation ou le non-respect de l'Accord, est une pratique habituelle au niveau international et compatible avec les dispositions pertinentes du GATT.

9.2 Il nous semble qu'il existe un "Protocole de Brasilia" sur le règlement des différends. Est-il différent de l'annexe III?

Le Protocole de Brasilia sur le règlement des différends a été approuvé par les parties en décembre 1991, conformément au point 2 de l'annexe III du Traité d'Asunción, en vertu duquel les Etats parties se sont engagés à adopter un système de règlement des différends pour la période de transition. En d'autres termes, on peut dire que l'annexe III du Traité d'Asunción fixe les principes généraux et le calendrier de l'élaboration du système de règlement des différends, tant pour la période de transition que pour la phase suivante, le Protocole de Brasilia établit lui les différentes étapes et procédures qui permettent de résoudre les différends dans le cadre du MERCOSUR.

10. DONNEES COMMERCIALES

10.1 Les Etats parties peuvent-ils fournir une mise à jour des Appendices I et II du document L/7044, qui indiquent les exportations et importations totales de chaque Etat partie par destination et par provenance?

Ces données ont été mises à jour dans l'annexe III, Appendice I, du présent document.

10.2 Pourrait-on avoir quelques informations sur le commerce du MERCOSUR?

Pour les trois dernières années:

- le total des échanges entre les pays du MERCOSUR et le reste du monde;
- les échanges avec les pays membres de l'ALADI;
- les échanges entre les pays membres du MERCOSUR.

Voir l'annexe III, Appendice II, du présent document.

10.3 Quelle est l'importance du commerce préférentiel entre les pays membres du MERCOSUR et les pays membres de l'ALADI?

Voir l'annexe III, Appendice III, du présent document.

11. CREATION D'ECHANGES/DETOURNEMENT DE TRAFIC

11.1 Les Etats parties à l'Accord relatif au MERCOSUR ont-ils étudié les effets de cet accord du point de vue de la création d'échanges et du détournement de trafic? Dans quelle mesure les Etats parties prévoient-ils un détournement de trafic?

On n'a pas réalisé d'études conjointes sur les effets de l'application du Traité d'Asunción du point de vue de la création d'échanges et d'un éventuel détournement de trafic. Compte tenu de l'objectif du MERCOSUR, à savoir maintenir les économies ouvertes et faire en sorte que les niveaux des droits, globalement, ne dépassent pas ceux qui étaient effectivement appliqués par les Etats parties avant la signature du Traité, il est évident que le MERCOSUR aboutira à une création nette d'échanges commerciaux.

12. LE MERCOSUR ET LES EFFORTS D'INTEGRATION DANS L'HEMISPHERE OCCIDENTAL

12.1 De l'avis des Etats parties à l'Accord relatif au MERCOSUR, quel rapport y a-t-il entre cet accord et les autres efforts d'intégration régionale? Le Traité d'Asunción s'inscrit géographiquement dans le cadre plus vaste de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI). De plus, le MERCOSUR est lié aux Etats-Unis par un accord instituant un comité du commerce et de l'investissement conclu au titre de l'Initiative pour les Amériques du Président Bush. Quelle est l'attitude adoptée à l'égard de l'ALENA? Faut-il voir dans le MERCOSUR une initiative visant à élargir encore l'intégration en Amérique latine?

Les Etats parties au Traité d'Asunción se sont d'entrée de jeu fixé comme objectif primordial d'intégrer le MERCOSUR aux courants commerciaux mondiaux. Le MERCOSUR est un processus flexible et ouvert, tout à fait compatible avec les politiques nationales des Etats parties qui visent à libéraliser le commerce et à accroître la compétitivité extérieure. Le MERCOSUR est un projet qui renforce la dynamique de l'économie internationale.

A cet égard, les Etats parties ont indiqué dans le préambule du Traité d'Asunción qu'ils sont "conscients que le présent Traité est un nouveau pas accompli sur la voie du renforcement progressif de l'intégration de l'Amérique latine, conformément à l'objectif fixé par le Traité de Montevideo de 1980".

En ce qui concerne le continent américain, le MERCOSUR aimerait approfondir les liens qu'il a établis avec diverses initiatives.

A cet égard, il faut commencer par définir les règles et conditions qui permettront au MERCOSUR de se rapprocher des marchés du continent nord-américain. Un premier pas important a été fait dans ce sens avec l'établissement dans le cadre du MERCOSUR d'un mécanisme d'échange d'idées et de consultation avec les Etats-Unis, connu sous le nom de "Quatre plus Un" ou "Accord de Rose Garden".

12.2 D'autres unions douanières ou zones de libre-échange peuvent-elles accorder un traitement préférentiel de réciprocité? (L'Argentine, qui fait partie du MERCOSUR, s'est vue proposer de devenir membre de l'ALENA, qui vient d'être créé.)

Il n'existe pas d'obstacles juridiques qui empêchent le MERCOSUR de négocier des traitements préférentiels réciproques avec d'autres pays ou zones d'intégration.

12.3 Quelle place occupe le MERCOSUR dans le cadre plus vaste de l'intégration régionale de l'Amérique latine - dans quelle mesure s'agit-il d'une première étape vers la création d'une zone de libre-échange pour l'Amérique latine/les Caraïbes ou d'une zone de libre-échange pour les Amériques?

Le MERCOSUR, par la conclusion de l'Accord de complémentarité économique n° 18 au sein de l'ALADI, respecte les principes et objectifs du Traité de Montevideo de 1980, en particulier son article premier, qui stipule que le processus d'intégration "aura pour objectif à long terme l'établissement graduel et progressif d'un marché commun latino-américain". Le MERCOSUR dynamise et développe les préférences accordées entre les Etats parties dans le cadre des dispositions et mécanismes prévus par le Traité de Montevideo, en vue d'atteindre l'objectif d'un marché commun latino-américain.

Par ailleurs, le MERCOSUR met actuellement au point des critères afin de définir ses liens avec les autres membres de l'ALADI et les pays mentionnés à l'article 25 du Traité de Montevideo.

13. SERVICES

- 13.1** Bien que le mandat du Groupe de travail se rapporte uniquement à l'Accord général, et plus particulièrement à l'article XXIV et à la clause d'habilitation, il est difficile de ne pas aborder d'autres domaines puisque le MERCOSUR est destiné à devenir un accord d'intégration économique qui couvrira également les services. Durant les derniers mois des négociations du Cycle d'Uruguay, une disposition a été ajoutée à l'article V de l'AGCS qui est directement liée à la mise en place du MERCOSUR. Il s'agit du paragraphe 3 b) de l'article V, aux termes duquel un "traitement plus favorable pourra être accordé aux personnes morales détenues ou contrôlées par des personnes physiques des parties audit accord". Nous voudrions savoir à quel type de traitement plus favorable les pays concernés ont pensé, sur quelle base économique repose la volonté d'appliquer un traitement discriminatoire aux sociétés contrôlées par des pays tiers qui effectuent des opérations commerciales substantielles dans la zone du MERCOSUR. Une telle discrimination peut-elle être bénéfique à l'économie d'un pays et ne risque-t-elle pas de décourager les investissements rentables?

Les pays du MERCOSUR respecteront strictement les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

Toute initiative régionale visant à libéraliser le commerce des services sera conforme aux dispositions de l'article V de l'accord susmentionné. Le MERCOSUR, conformément aux principes des politiques nationales de ses pays membres, ne permet pas l'adoption de mesures qui découragent les investissements des pays tiers. Il a pour politique de stimuler l'investissement étranger.

14. AUTRES DOMAINES

- 14.1** Quels sont les délais prévus pour l'application des autres points de l'Accord? Serait-il possible d'avoir de plus amples renseignements sur les questions traitées par les onze sous-groupes de travail? Nous voudrions notamment être sûrs que le Sous-groupe de travail sur les transports maritimes ne prévoit pas l'imposition de nouvelles restrictions, comme par exemple de nouveaux programmes de préférences de pavillon entre les "Etats parties".

Les sous-groupes de travail suivants sont chargés des questions ci-après:

SGT 1:	Affaires commerciales
SGT 2:	Affaires douanières
SGT 3:	Normes techniques
SGT 4:	Politiques monétaire et financière
SGT 5:	Transports terrestres
SGT 6:	Transports maritimes
SGT 7:	Politiques industrielle et technologique
SGT 8:	Politique agricole et agro-industrie
SGT 9:	Energie
SGT 10:	Coordination des politiques macroéconomiques
SGT 11:	Politique de l'emploi

Le sous-groupe de travail n° 6 n'envisage pas d'imposer de nouvelles restrictions dans le domaine des transports maritimes.

Le calendrier prévu pour traiter ces questions est défini dans les Décisions n° 9/93 et 13/93 du Conseil du Marché commun et dans la Résolution n° 5/94 du Groupe du Marché commun. Ce calendrier s'appliquera aux travaux des sous-groupes jusqu'au 31 décembre 1994. A compter de cette date, de nouveaux programmes de travail pourront être fixés.

On trouvera l'organigramme du MERCOSUR à l'annexe IV du présent document.

15. TRANSPARENCE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ACCORD

15.1 Les Etats parties au MERCOSUR prennent-ils l'engagement de notifier au GATT tout changement susceptible d'être apporté au Traité d'Asunción?

Toute modification qui serait apportée au Traité d'Asunción sera notifiée au GATT par les Etats parties au MERCOSUR.

15.2 Prennent-ils l'engagement de soumettre régulièrement des rapports permettant d'examiner l'impact et le fonctionnement du Traité d'Asunción?

Oui.

ANNEXE I

Réponse à la question 1.8

ARGENTINE

Notes complémentaires

1. Le Décret n° 2.226/90 et ses dispositions complémentaires annulent le Décret n° 4.070/84 et remplacent la Déclaration sous serment de besoin d'importation par un Registre statistique des importations avec traitement bancaire automatique.
2. La Loi n° 23.664 du 1er juin 1989 prévoit la perception d'une taxe de statistique de 3 pour cent sur la valeur c.a.f.; elle est exigible au moment où les droits d'importation correspondants sont réglés.
3. Les paiements au titre des importations de marchandises en provenance des pays signataires pourront être acquittés dans les délais et aux conditions convenus librement entre les parties (Communication A-1589 du 10 décembre 1989).
4. La Loi n° 21.932, le Décret n° 2.226/90, et leurs amendements ou textes substitutifs réglementent le régime applicable au secteur automobile.¹
5. Pour les produits relevant du chapitre 88 (navigation aérienne), il est nécessaire d'obtenir l'accord du Commandant en chef de l'Armée de l'air (Résolution n° 3.359/83 de l'Administration nationale des douanes (ANA)). De même, les importations de matériel de vol sont soumises à l'approbation préalable de l'Etat-major de l'Armée de l'air.
6. Accord de la Direction générale des équipements militaires conformément au Décret n° 302/83 et aux Résolutions n° 4.628/80 et 3.383/83 de l'ANA avec les restrictions suivantes: 29.03.00.02.99, dinitrotoluène, lorsqu'il est utilisé comme explosif; 29.22.00.01.01 nitrate de monométhylamine lorsqu'il est utilisé comme explosif; 31.02.02.00.00, nitrate d'ammonium, lorsqu'il est utilisé comme explosif; 39.03.02.00.00 nitrocellulose, lorsqu'elle est utilisée comme explosif.
7. En vertu de la disposition 56/87 du Service vétérinaire national (SENASA), l'importation, la fabrication, la commercialisation, etc., de diéthylstilboestrol (DES) sont interdites à compter du 1er avril 1987.
8. Voir les dispositions 655/88 et 663/88 du SENASA qui interdit l'importation, l'utilisation, la détention, la commercialisation et la fabrication de produits qui contiennent du chloramphénicol lorsqu'ils sont utilisés à des fins vétérinaires sur des animaux destinés à la consommation humaine.
9. L'importation de graines de *querqus, nigra, pnellos, laurifolias* et de *ma landica* est interdite (Résolution n° 121/81 du Secrétariat de l'agriculture (SAG)).

¹Le nouveau Décret qui réglementera le régime applicable au secteur automobile doit être signé par le Président de la République et n'a donc pas encore de numéro, d'où l'utilisation des termes "amendements et textes substitutifs".

10. Il est interdit d'importer des végétaux sur les racines desquels il reste de la terre, de même que des plantes en pot ou en blocs de terre, des bulbes et des tubercules auxquels la terre adhère, quelle que soit leur provenance, ainsi que de la terre végétale seule ou des mélanges de terre et d'autres éléments (Résolution n° 403/83 SAG). La Résolution n° 1.339/85 de l'Administration nationale des douanes prévoit qu'il faut demander l'agrément du Service phytosanitaire national, avant le dédouanement de toute importation définitive ou provisoire desdits végétaux.
11. L'approbation du Ministère de la santé publique selon les conditions prévues par la Loi n° 16.463 et par le Décret n° 9.793/64 est requise pour tout produit utilisé ou appliqué en médecine.

BRESIL

Notes complémentaires

Sans préjudice des conditions propres à chaque cas, l'importation de produits négociés par la République fédérative du Brésil est soumise aux dispositions suivantes:

Dispositions générales

1. Conformément à la Résolution n° 125 du Conseil national du commerce extérieur (CONCEX) du 5 août 1980 et à l'Arrêté n° 56 du 15 mars 1990 du Ministère de l'économie, des finances et de la planification, les licences d'importation sont automatiquement accordées pour les produits qui bénéficient de concessions dans le cadre du présent accord, dès que les documents d'importation ont été correctement établis.

Dispositions spéciales

1. Une autorisation préalable est nécessaire pour le matériel informatique, en vertu de la Loi n° 99.541 du 21 septembre 1990 et de la Résolution n° 20 du 26 octobre 1990 du Ministère des sciences et des technologies.
2. Décret n° 55.649 du 28 novembre 1965: autorisation préalable du Ministère des Forces armées (appareils pour la fabrication d'armes, de munitions et de poudre, d'explosifs, y compris leurs éléments et parties, et de produits chimiques dangereux).
3. Article 177 de la Constitution fédérale, Décret n° 4.071 du 12 mai 1939; Décrets n° 28.670-50, 36.383/54, 67.812/70: une autorisation du Service national des combustibles du Ministère de l'infrastructure est nécessaire pour l'importation de pétrole brut et de ses dérivés, de gaz naturel, de gaz rares, d'hydrocarbures liquides et de charbon minéral et de leurs produits primaires.
4. Décret n° 64.910 du 29 juillet 1969 et Décret n° 74.219/74: une autorisation préalable du Ministère de l'aéronautique, par l'intermédiaire de la Commission de coordination du transport aérien civil (COTAC) est nécessaire pour l'importation d'aéronefs civils et de leurs parties.
5. Arrêté n° 437 du 25 novembre 1985 du Ministère de l'agriculture: une autorisation préalable du Ministère est nécessaire pour l'importation de graines et de plantes.

6. **Loi n° 4.701 du 28 juin 1965: une autorisation préalable du Ministère de la santé est nécessaire pour l'importation de substances et de produits psychotropes, de sang humain, de sérum humain ou animal ou d'autres constituants du sang.**
7. **Résolution n° 165 du 23 novembre 1988 du CONCEX: une autorisation préalable du Service de l'hygiène vétérinaire du Ministère de l'agriculture est nécessaire pour l'importation d'animaux vivants à quelque fin que ce soit, de matériel d'élevage des animaux et de produits biologiques à des fins vétérinaires.**
8. **Décret n° 2.464 du 31 août 1988: une autorisation préalable de la Commission nationale pour l'énergie nucléaire est nécessaire pour l'importation de minéraux, de composés minéraux et de matériaux se rapportant à l'énergie nucléaire.**
9. **Arrêté n° 3.368/FA-61 du 1er novembre 1988: une autorisation préalable du Commandant général des Forces armées est nécessaire pour l'importation de machines, d'équipements, d'instruments et de matériel technique pour les relevés topographiques aériens (Arrêté n° 1.917-FA-61 du 29 juin 1989).**
10. **La Loi n° 7.678 du 8 novembre 1988 et le Décret n° 73.267 du 6 février 1970 interdisent la transformation de moût de raisin importé en vue de produire du vin et des produits du raisin et du vin, ainsi que l'importation de ces produits dans des récipients de plus d'un litre.**
11. **Arrêté de l'IBAMA n° 293/P du 22 mai 1989: le caoutchouc et le latex naturel ou synthétique ne peuvent être importés que par des entreprises auxquelles l'Institut brésilien pour l'environnement et les ressources renouvelables (IBAMA) a consenti un contingent.**
12. **Règlement n° 1.197 de l'IBAMA du 16 juillet 1990: une autorisation préalable est nécessaire pour l'importation de poudre, déchets et débris, ferraille de métaux non ferreux.**
13. **L'octroi de licences d'exportation ou de licences d'importation pour l'alcool de canne et les mélasses est soumis à une déclaration d'excédent exportable ou à une déclaration de déficit de la production nationale émise par le Secrétariat du développement régional du Bureau du Président de la République conformément au Décret n° 99.685 du 9 novembre 1990.**
14. **Autorisation préalable du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire pour l'importation d'agent orange conformément à l'Arrêté n° 326 du 16 août 1974.**
15. **L'importation de détergents qui ne sont pas biodégradables est interdite en vertu de la Loi n° 7.365 du 13 septembre 1985.**
16. **L'autorisation préalable de l'IBAMA est nécessaire pour l'importation d'espèces de fleurs sauvages et d'animaux menacés d'extinction, de filets en textile synthétique ou artificiel pour la capture d'oiseaux et de peaux et de parties des animaux susmentionnés, en vertu de la Loi n° 5.197 du 3 janvier 1967.**
17. **L'autorisation préalable des postes et télécommunications brésiliennes est nécessaire pour l'importation de machines à affranchir, en vertu de la Loi n° 6.538/78 et du Décret n° 83.858 de 1979.**
18. **Les importations d'embarcations de plaisance dont le prix sur le marché d'origine dépasse 3 500 dollars EU, y compris le prix des équipements, sont interdites en vertu de la Loi n° 2.410 du 29 janvier 1955.**

19. L'autorisation préalable du Département des approvisionnements et des prix du Ministère de l'économie, des finances et de la planification est nécessaire pour l'importation de farine de blé.
20. Loi n° 6.360 du 23 septembre 1976: l'autorisation préalable du Ministère de la santé est nécessaire pour l'importation de médicaments, drogues, intrants pharmaceutiques et produits d'hygiène, cosmétiques, parfums et produits de nettoyage.
21. L'Arrêté n° 51 du 24 mai 1991 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire interdit l'importation de substances anabolisantes naturelles ou artificielles.
22. Décret n° 97.634 du 10 avril 1989: l'autorisation préalable de l'IBAMA est nécessaire pour l'importation de mercure métallique.
23. L'Arrêté n° 05 du 15 avril 1991 du Secrétariat national de l'économie (SNE) définit les conditions minimales requises pour l'importation de blé en grain.

Droits paratarifaires

1. Loi n° 7.690 du 15 décembre 1988: les importations pour lesquelles on a omis de demander une licence sont frappées d'une taxe correspondant à 1,8 pour cent de la valeur constante indiquée dans le document en question.
2. Loi n° 7.700 du 21 décembre 1988: une surtaxe portuaire correspondant à 50 pour cent de la taxe portuaire est perçue sur les transactions qui concernent des biens importés par voie maritime.

PARAGUAY

Notes complémentaires

Sans préjudice des conditions applicables à chaque cas, les importations de produits négociés par la République du Paraguay sont soumises aux dispositions suivantes:

1. Les importations de marchandises qui nécessitent une autorisation préalable relèvent de l'article 11 du Décret n° 1.663 du 28 décembre 1988. Pour des raisons sanitaires, l'importation de certains végétaux requiert l'autorisation du Ministère des finances, sur rapport du Conseil douanier.

Article 9 du Décret n° 1.663 du 28 décembre 1988 - Marchandises dont l'importation est interdite:

- a) pour des raisons de protection de la vie et de la santé des animaux;
 - b) pour des raisons de protection de la vie et de la santé des personnes;
 - c) pour des raisons phytosanitaires;
 - d) pour des raisons économiques.
2. En vertu du Décret n° 7.127 du 24 septembre 1990, article 1, l'importation d'ail est provisoirement interdite.

3. **La Loi n° 295/71 et son Décret d'application n° 27.371/81 sur les parts de cargaisons réservées établissent des parts réservées aux navires battant pavillon paraguayen pour le transport de produits d'importation et d'exportation. Dans le cas de l'ALADI, la part réservée est de 50 pour cent des cargaisons totales.**
4. **En vertu des articles 40 et 41 du Décret n° 10.189 du 22 décembre 1941, l'autorisation du Ministère de l'agriculture et de l'élevage est nécessaire pour importer des insecticides et des fongicides dans le pays.**
5. **L'article 13 de la Loi n° 1.227 du 21 juin 1967 oblige les commerçants, les importateurs, les distributeurs, les fabricants et les grossistes de produits d'origine naturelle, chimique ou synthétique, à inscrire lesdits produits dans les registres respectifs du Ministère de l'agriculture et de l'élevage.**
6. **La Loi n° 836 du 15 décembre 1980 et l'article 197 du Code sanitaire prévoient des dispositions sur le marquage et l'étiquetage des emballages de pesticides et d'engrais.**
7. **Loi n° 1.340 du 22 novembre 1988: l'autorisation du Ministère de la santé publique et de la protection sociale et la Direction de la répression du trafic des stupéfiants est nécessaire pour l'importation de stupéfiants ou de drogues dangereuses, qui doivent porter sur l'emballage un élément distinctif uniforme.**
8. **La Loi n° 42 du 18 septembre 1990 interdit l'importation de résidus industriels dangereux ou de déchets toxiques.**
9. **L'article 30 du Décret n° 10.189 du 22 décembre 1941 interdit l'introduction et la vente au Paraguay d'insecticides ou de fongicides destinés à la protection phytosanitaire, sans l'autorisation de la Direction de la protection phytosanitaire.**
10. **La Résolution n° 175 du 21 juin 1978 (articles 1 et 2) du Ministère de l'agriculture et de l'élevage interdit l'introduction dans le pays de porcs, de sperme, de produits, sous-produits et dérivés d'origine porcine, qu'il s'agisse de porcs d'élevage ou de cochons sauvages, en provenance de zones où sévissent la peste porcine africaine et des maladies vésiculaires du porc.**
11. **L'article 6 de la Loi 1.095 du 14 décembre 1984 interdit l'importation de produits qui pourraient porter atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la santé publique, à la santé des animaux et des végétaux, à la moralité et aux bonnes moeurs.**
12. **Le Décret n° 25.045 du 19 octobre 1989 prévoit que l'autorisation du Ministère de l'agriculture et de l'élevage est nécessaire pour l'introduction au Paraguay d'abeilles reines, d'essaims ou de tout autre matériau vivant (article 21) et interdit l'importation de bovins de race africaine (article 23).**
13. **Résolution n° 306 du 30 octobre 1987: l'importation de bovins et d'ovins en provenance de la République argentine, de la République orientale de l'Uruguay ainsi que de la République fédérative du Brésil doit être autorisée par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage.**
14. **En vertu de l'article premier de la Loi n° 581 du 6 décembre 1923, le pouvoir exécutif est habilité à déterminer les catégories de graines de coton qui peuvent être importées au Paraguay en vue d'être cultivées.**

15. En vertu de l'article premier, alinéa 9, du Décret n° 10.748 du 28 janvier 1942, l'importation de graines de coton doit être autorisée par le Ministère de l'agriculture compte tenu du risque d'importation de germes de maladies graves inexistantes dans le pays.
16. En vertu de l'article 6 de la Loi n° 672 du 7 octobre 1924, l'importation et l'exportation de plantes et de végétaux doivent être autorisées par la Direction de la protection phytosanitaire.
17. En vertu du Décret-loi n° 8.051 du 31 juillet 1941, l'importation et l'exportation de végétaux, de parties de végétaux et de produits agricoles doivent être autorisées par la Direction de la protection phytosanitaire.
18. En vertu du Décret n° 23.459/76, l'importation d'armes, de munitions et d'explosifs doit être autorisée par la Direction des industries militaires.
19. En vertu du Décret n° 2.001/36, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du Ministère de la santé publique et de la protection sociale pour importer des médicaments, des produits de beauté et d'hygiène et des instruments pour les soins médicaux et dentaires.
20. Le Décret n° 4.522/90 établit un calendrier pour les importations de pommes de terre, de tomates fraîches ou réfrigérées, d'oignons, d'ail, d'oranges, de mandarines, de melons et de pastèques.
21. La Loi n° 1.356 exige la présentation d'un certificat phytosanitaire délivré par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage pour l'importation de graines, de plantes, d'animaux vivants, de fruits, etc.
22. Le Décret n° 3.265 du 1er octobre 1989 interdit la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation d'hormones pour l'engraissement d'animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine.
23. Dans le cadre de la Résolution n° 400 du 23 août 1989, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage établit des règles d'hygiène et des normes sanitaires pour l'importation de viande bovine destinée à la consommation intérieure.
24. La Loi n° 494 du 10 mai 1921 qui relève du Règlement zoosanitaire établit les conditions sanitaires régissant l'importation d'animaux et de produits d'origine animale.
25. Le Décret n° 7.816 du 25 septembre 1969 interdit l'importation de volailles abattues.
26. La Résolution du Ministère de l'agriculture et de l'élevage interdit l'importation et l'utilisation commerciale du chloramphénicol.
27. La Loi n° 881/81 exige la présentation d'un certificat d'analyse du Laboratoire de chimie municipal pour l'introduction de produits de consommation.

Remarques

On trouvera ci-après les taxes ou impositions d'effet équivalent aux droits de douane et qui ne sont pas des restrictions tarifaires:

- un impôt sur la vente de marchandises importées, en vertu de la Loi n° 69/68;
- une taxe de 0,50 pour cent de la valeur d'importation, en vertu de la Loi n° 489/74;

- une taxe de 0,25 pour cent de la valeur en douane des importations, en vertu de l'article 4 de la Loi n° 1.663/88;
- en outre, la Loi n° 48/89 soumet les importations à des impôts internes.

Les taxes ou impositions d'effet équivalent qui ne sont pas des restrictions tarifaires sont annulées par la Loi sur la réforme fiscale adoptée récemment par le Parlement, ainsi que la Loi n° 90/91. Elles seront remplacées par la TVA qui est entrée en vigueur en juin 1992.

URUGUAY

Notes complémentaires

Sans préjudice des règlements concernant l'étiquetage, les marques d'origine, les normes techniques et de qualité et des mesures prévues à l'article 50 du Traité de Montevideo, l'importation des produits visés par le programme de libéralisation est soumise aux conditions spécifiques suivantes:

1. La Loi n° 8.764 du 15 octobre 1931 confère à l'Etat, par l'intermédiaire de l'Administration nationale des combustibles, de l'alcool et du ciment Portland (ANCAP), le droit exclusif:
 - a) d'importer, d'exporter, de fabriquer, de modifier, de dénaturer et de vendre de l'alcool, ainsi que des carburants nationaux sur tout le territoire de la République. Cette disposition s'applique totalement ou partiellement aux boissons alcoolisées distillées, lorsque l'organisme compétent le juge opportun;
 - b) d'importer et de raffiner du pétrole brut et ses dérivés sur tout le territoire de la République;
 - c) d'importer et d'exporter des carburants liquides, semi-liquides et gazeux, quels que soient leur état et leur composition, lorsque les raffineries de l'Etat produisent au moins 50 pour cent de l'essence consommée dans le pays.
2. Les importations de véhicules assemblés dans le pays d'origine sont soumises à autorisation préalable et à la réalisation d'exportations de contrepartie (Décrets n° 232/980 du 24 avril 1980 et 152/985 du 18 avril 1985 et leurs modifications).
3. L'importation d'ensembles de pièces destinées à l'assemblage de véhicules est assujettie aux systèmes d'exportation de contrepartie et d'intégration nationale, systèmes qui peuvent se substituer l'un à l'autre - conformément aux prescriptions figurant dans les Décrets n° 128/70 du 13 janvier 1970, 152/985 du 18 avril 1985 et leurs modifications.
4. L'importation de châssis et de carrosseries pour véhicules automobiles, à l'exception des cabines, est limitée aux industries d'assemblage de véhicules automobiles (Décrets n° 128/970 du 13 mars 1970, 494/990 du 20 octobre 1990 prorogé par le Décret du 12 novembre 1991).
5. L'importation de motocyclettes, de vélomoteurs et de leurs parties, pièces détachées et accessoires usagés est interdite (Décret n° 583/990 prorogé par le Décret du 12 novembre 1991).
6. Le Décret du 4 juillet 1991 libéralise exclusivement la commercialisation en Uruguay des vins importés dans leurs contenants d'origine, d'une capacité maximale d'un litre, de façon à s'assurer qu'il n'y a pas falsification de l'appellation ou du type.

7. **En vertu du Décret n° 171/991 du 20 mars 1991, l'importation de blé est soumise à l'obtention préalable des certificats de besoin d'importation délivrés par le Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche.**
8. **Les pouvoirs publics ont la possibilité de fixer des prix minimum d'exportation ou prix de référence pour les importations, lorsque celles-ci ne correspondent pas aux prix internationaux, jugés normaux, ou lorsqu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à une activité productive nationale (Décrets n° 787/979 du 31 décembre 1979, 523/990 du 14 novembre 1990, 465/91 du 30 août 1991, et dispositions annexes).**

ANNEXE II

Réponse à la question 2.2

MERCOSUR/CMC/DEC N° 9/93

Vu l'article 10 du Traité d'Asunción, les Décisions n° 1/92 et 1/93 du Conseil du Marché commun et la Résolution n° 77/93 du Groupe du Marché commun,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le calendrier de mesures, établi à Las Leñas, en fonction des activités en cours.

Article premier - Il convient de modifier le calendrier des mesures (coordination des politiques macroéconomiques, sectorielles et institutionnelles) qui devront être adoptées avant le 31 décembre 1994 afin d'assurer la pleine réalisation des objectifs établis dans le Traité d'Asunción pour la période de transition, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente Décision.

Article 2 - Les dates fixées dans ce calendrier ne pourront être modifiées que par une résolution du Groupe du Marché commun. Les délais ne pourront être en aucun cas prorogés de plus de trois mois ni aller au-delà du 31 décembre 1994.

Article 3 - Lorsque, dans le calendrier, il est fait mention de la mise en application des mesures, on entend par là la prise de décision, au moyen de l'acte juridique approprié, par chacun des Etats parties ou par le Conseil du Marché commun ou encore par le Groupe du Marché commun, s'il y a lieu.

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 1 - AFFAIRES COMMERCIALES

Délai

1. **Règlement relatif à la lutte contre les importations de produits faisant l'objet d'un dumping ou les importations subventionnées provenant de pays non membres du MERCOSUR**
 - 1.1 Analyse du projet de règlement par chaque pays **Juillet 1992**
 - 1.2 Examen du projet de règlement **Août 1992**
 - 1.3 Elaboration du document final **Septembre 1992**
 - 1.4 Soumission du document au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application **Octobre 1992**

2. **Politique commune en matière de sauvegardes**
 - 2.1 Présentation des propositions de chaque pays **Décembre 1992**
 - 2.2 Examen et harmonisation des propositions **Mars 1993**
 - 2.3 Evaluation et examen du projet dans chaque pays **Juin 1993**
 - 2.4 Examen du projet **Septembre 1993**
 - 2.5 Elaboration du projet final de règlement **Décembre 1993**
 - 2.6 Evaluation interne du projet final **Février 1994**
 - 2.7 Examen du projet final **Mars 1994**
 - 2.8 Soumission du projet final au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application **Juin 1994**

3. **Régimes douaniers spéciaux¹**
 - 3.1 Comparaison des législations nationales dans les domaines suivants: ristourne de droits de douane, admission temporaire et autres régimes **Décembre 1992**
 - 3.2 Mise en évidence des divergences entre les législations **Juin 1993**
 - 3.3 Mise au point d'une proposition relative à des critères de base et à des paramètres permettant d'orienter la politique concernant les régimes douaniers spéciaux **Mars 1994**
 - 3.4 Evaluation de la proposition par chaque pays **Juin 1994**
 - 3.5 Mise au point du document final **Août 1994**
 - 3.6 Soumission du document au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application **Septembre 1994**

4. **Système et instruments de promotion et d'encouragement des exportations**
 - 4.1 Inventaire des différents instruments, en particulier fiscaux et financiers, y compris ceux relatifs à l'assurance-crédit à l'exportation **Décembre 1992**

¹Les délais doivent concorder avec ceux du Sous-Groupe de travail 2. Par ailleurs, des rapports semestriels sur l'état d'avancement des travaux devront être établis.

- | | | |
|-----|---|----------------|
| 4.2 | Comparaison des législations nationales et mise en évidence des divergences | Décembre 1992 |
| 4.3 | Mise au point de critères de base permettant d'orienter la politique d'incitation à l'exportation | Septembre 1993 |
| 4.4 | Examen des critères | Décembre 1993 |
| 4.5 | Elaboration du document final | Mars 1994 |
| 4.6 | Soumission du document au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application | Avril 1994 |
| 5. | <u>Nomenclature commune</u> | |
| 5.1 | Définition en vue du fractionnement des positions tarifaires sur la base de la nomenclature de l'ALADI/du Système harmonisé | Juillet 1992 |
| 5.2 | Evaluation des critères par chaque pays | Septembre 1992 |
| 5.3 | Elaboration et examen d'une proposition commune | Août 1993 |
| 5.4 | Soumission de la proposition au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application | Décembre 1993 |
| 5.5 | Soumission de la proposition au Sous-Groupe de travail 10 en vue de l'établissement du tarif extérieur commun | Décembre 1993 |
| 5.6 | Suivi, ajustement et révision du projet de nomenclature commune | Décembre 1994 |
| 6. | <u>Normes administratives concernant les importations et les exportations</u> | |
| 6.1 | Echange des réglementations en vigueur | Juin 1993 |
| 6.2 | Comparaison des différentes réglementations | Septembre 1993 |
| 6.3 | Mise en évidence des divergences | Décembre 1993 |
| 6.4 | Elaboration de normes administratives communes | Juin 1994 |
| 6.5 | Soumission des normes au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application | Juillet 1994 |
| 7. | <u>Examen de l'incidence des restrictions non tarifaires sur le commerce régional en vue de leur suppression</u> | |
| 7.1 | Inventaire des restrictions non tarifaires imposées dans chaque pays | Août 1992 |
| 7.2 | Classification des restrictions non tarifaires selon leur nature | Octobre 1992 |
| 7.3 | Calendrier pour la suppression progressive des restrictions non tarifaires | Novembre 1992 |
| 7.4 | Soumission du calendrier établi au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application | Décembre 1992 |
| 8. | <u>Zones franches, zones industrielles travaillant pour l'exportation, zones douanières spéciales</u> | |
| 8.1 | Echange des législations | Octobre 1992 |
| 8.2 | Analyse des divergences | Mars 1993 |
| 8.3 | Analyse des traitements à accorder aux produits originaires de ces zones | Juin 1993 |
| 8.4 | Elaboration d'une procédure commune | Mars 1994 |

- 8.5 Soumission de la procédure au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Juin 1994
9. Accords sur l'échange de renseignements statistiques concernant le commerce extérieur
- 9.1 Recensement des organes responsables de la publication des données dans chaque pays Juillet 1992
- 9.2 Détermination des modes de présentation des données et de la périodicité de leur publication Septembre 1992
- 9.3 Calendrier pour l'échange de renseignements Septembre 1992
- 9.4 Soumission du calendrier établi au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Octobre 1992
- 9.5 Révision méthodologique et harmonisation des concepts utilisés pour établir les données statistiques concernant le commerce extérieur Décembre 1993
- 9.6 Examen de la possibilité de relier entre elles les bases de données Juin 1994
10. Examen des accords bilatéraux conclus avec des pays tiers
- 10.1 Inventaire des accords Septembre 1992
- 10.2 Etude de leurs effets sur le processus d'intégration Mars 1993
- 10.3 Soumission des résultats de l'étude au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Avril 1993
11. Règles d'origine
- 11.1 Enumération des critères dans les processus d'intégration économique et dans le cadre des négociations du GATT Décembre 1993
- 11.2 Mise au point de critères de base Mars 1994
- 11.3 Soumission de recommandations et de propositions au Groupe du Marché commun Avril 1994

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 2 - AFFAIRES DOUANIERES

- Délai
1. Elaboration d'un glossaire sur le MERCOSUR
- 1.1 Echange de renseignements sur les termes et les concepts Juillet 1992
- 1.2 Comparaison de terminologies douanières et mise en évidence des divergences Octobre 1992
- 1.3 Mise au point du glossaire sur le MERCOSUR Novembre 1992
- 1.4 Soumission du glossaire au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Décembre 1992
2. Harmonisation de la législation
- 2.1 Echange des législations douanières

2.1.1	Comparaison des législations et mise en évidence des divergences	Juin 1994
2.1.2	Mise au point d'un projet de législation fondamentale de transition régissant les relations entre les pays membres et avec les pays tiers	Décembre 1994
2.1.3	Mise au point d'un projet de législation douanière fondamentale pour le MERCOSUR	Mars 1994
2.1.4	Soumission du projet au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application	Juin 1994
2.2	Echange des législations douanières sur le traitement à la frontière concernant le tourisme	
2.2.1	Comparaison des législations et mise en évidence des divergences	Juin 1994
2.2.2	Mise au point d'un projet de législation fondamentale de transition régissant les relations entre les pays membres et avec les pays tiers	Mars 1994
2.2.3	Soumission du projet au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application	Juin 1994
3.	<u>Contrôle informatisé</u>	
3.1	Conception d'une structure de codification de la Nomenclature douanière unifiée des marchandises	Décembre 1992
3.2	Définition d'unités douanières en fonction des priorités respectives en matière d'intégration	Décembre 1992
3.3	Définition des données de transit douanier, d'importation et d'exportation qui feront l'objet d'échanges, et détermination du moment où elles devront être reçues	Août 1993
3.4	Elaboration de tables (unifiées ou rendues compatibles)	Août 1993
3.5	Application des tables de codes (unifiées ou rendues compatibles)	Novembre 1993
3.6	Etablissement de registres d'échange	Novembre 1993
3.7	Echange de données de transit douanier, d'importation et d'exportation au moyen de fichiers	Septembre 1994
3.8	Normalisation des manifestes de cargaisons et des connaissements	Mars 1994
3.9	Adoption et utilisation dans chacun des pays de manifestes de cargaison et de connaissements normalisés	Décembre 1994
3.10	Elaboration de protocoles de communication	Décembre 1994
3.11	Mise en oeuvre du projet pilote	Décembre 1994
3.12	Mise en oeuvre de protocoles de communication	Décembre 1994
3.13	Adaptation de l'infrastructure nécessaire à l'intégration de chacune des unités douanières	Décembre 1994
3.14	Mise en oeuvre définitive du projet	Décembre 1994
4.	<u>Coordination de la classification des marchandises</u>	
4.1	Echange et comparaison des normes de classification et mise en évidence des divergences	Août 1993

- 4.2 Mise au point d'un projet de norme harmonisée de transition pour la classification des marchandises Août 1993
- 4.3 Soumission du projet au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Septembre 1993
- 4.4 Mise au point d'un projet de norme de classification pour le MERCOSUR Novembre 1993
- 4.5 Soumission du projet au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Décembre 1993
- 4.6 Harmonisation des critères de classification Décembre 1994
- 5. Simplification des formalités à la frontière
- 5.1 Mise en application du Manifeste international de cargaison (MIC) et de la Déclaration de transit douanier (DTA)
 - 5.1.1 Négociation et mise en application du MIC et de la DTA pour les autres modes de transport Juin 1994
 - 5.1.2 Mise au point d'une norme d'application du MIC et de la DTA pour les autres modes de transport Juin 1994
 - 5.1.3 Soumission de la norme au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Septembre 1994
 - 5.1.4 Mise en application du MIC et de la DTA pour les autres modes de transport Décembre 1994
- 5.2 Application du système unifié de plombage
 - 5.2.1 Echange de renseignements sur les systèmes de plombage Septembre 1992
 - 5.2.2 Application du système de reconnaissance mutuelle du plombage des pays membres Décembre 1992
- 5.3 Mise en application du contrôle intégré à la frontière
 - 5.3.1 Réunion d'administrateurs des douanes Décembre 1992
 - 5.3.2 Détermination avec les pays membres des points à incorporer Septembre 1992
 - 5.3.3 Négociations bilatérales, point par point, pour établir les conditions de l'intégration douanière Juin 1994
 - 5.3.4 Règlement régissant le contrôle douanier sur le territoire d'un autre pays Juin 1994
 - 5.3.5 Soumission du règlement au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Octobre 1994
- 5.4 Fonctionnement des postes de douane 24 heures sur 24
 - 5.4.1 Réunion d'administrateurs des douanes Décembre 1992
 - 5.4.2 Détermination avec les pays membres des postes de douane qui appliqueront l'horaire continu Juin 1993
 - 5.4.3 Négociations bilatérales, point par point, pour établir les modalités de leur fonctionnement Juin 1994

- 5.4.4 Soumission de propositions concernant la modification des installations en vue du fonctionnement de ces postes Mars 1994
- 5.4.5 Soumission des propositions au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Décembre 1994
6. Evaluation en douane
- Application d'un système commun d'évaluation en douane des importations
- 6.1 Bilan et analyse de la situation actuelle Septembre 1992
- 6.2 Définition d'un système commun Décembre 1993
- 6.3 Elaboration de la législation appropriée Juin 1994
- 6.4 Création des mécanismes d'appui nécessaires à l'application du système commun Juin 1994
- 6.5 Soumission des documents au Groupe du marché commun pour examen et mise en application Septembre 1994
7. Formation douanière
- 7.1 Organisation d'un séminaire d'information sur le MERCOSUR Décembre 1992
- 7.2 Elaboration d'un programme de formation sur le MERCOSUR Juin 1994
8. Contrôle des migrations
- 8.1 Echange des législations régissant le contrôle à la frontière des migrations Novembre 1992
- 8.2 Etablissement de postes frontière intégrés Juin 1994
- 8.3 Harmonisation de la législation régissant le contrôle à la frontière des migrations Juin 1994
- 8.4 Code de procédure à la frontière Juin 1994
- 8.5 Système de contrôle informatisé Juin 1994
- 8.6 Création d'un document de voyage unique Juin 1994
9. Contrôle phytosanitaire et zoosanitaire
- 9.1 Mise en oeuvre d'un projet pilote de service d'inspection phytosanitaire unifié Juin 1994
- 9.2 Evaluation du contrôle effectué Septe...bre 1994
10. Organismes qui interviennent aux postes frontière
- 10.1 Coordination des horaires de travail de ces organismes Juin 1994

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 3 - NORMES TECHNIQUES

	<u>Délai</u>
1. <u>Modalités d'échange de renseignements sur les normes et les règlements techniques entre les pays membres</u>	
<u>Mise à jour</u>	Novembre 1994
2. <u>Normes techniques - Cadre volontaire (Comité MERCOSUR de normalisation: Instituto Argentino de Racionalización de Materiales (IRAM), Associação Brasileira de Normas Técnicas (ABNT), Instituto Nacional de Tecnología y Normalización (INTN), Instituto Uruguayo de Normas Técnicas (UNIT)</u>	
2.1 Harmonisation de 90 normes	Décembre 1992
2.2 Harmonisation de 62 normes	Avril 1994
2.3 Harmonisation de 60 normes	Août 1994
2.4 Harmonisation de 84 normes	Novembre 1994
3. <u>Acceptation des valeurs et des marges de tolérance concernant les contenus des produits industrialisés préconditionnés, selon leur mode de commercialisation dans les quatre pays, à l'exception de ceux qui doivent être harmonisés d'ici à décembre 1994 - échéance prévue pour l'harmonisation totale</u>	Juin 1992
4. <u>Contenus nets des produits conditionnés et marges de tolérance</u>	
4.1 Systèmes de marges de tolérance et d'échantillonnage des produits conditionnés	Septembre 1992
4.1.1 Etablissement de la procédure d'application des marges de tolérance et de l'échantillonnage	Mars 1994
4.1.2 Elaboration de tableaux pour l'échantillonnage et les marges de tolérance	Juin 1994
4.1.3 Elaboration du projet de recommandation	Septembre 1994
4.1.4 Soumission du projet au Groupe du Marché commun	Novembre 1994
4.2 Normalisation des contenus des produits conditionnés	Novembre 1992
4.3 Soumission de la proposition finale au Groupe du Marché commun pour examen et décision	Juin 1993
4.4 Harmonisation des contenus nets des produits alimentaires	
4.4.1 Proposition de contenus nets	Septembre 1993
4.4.2 Examen de la proposition	Décembre 1993
4.4.3 Harmonisation et soumission de la proposition au Groupe du Marché commun	Mars 1994

- 4.5 **Harmonisation des contenus nets des produits de nettoyage**
 - 4.5.1 Proposition de contenus nets Juin 1993
 - 4.5.2 Examen de la proposition Juin 1993
 - 4.5.3 Méthodologie Septembre 1994
 - 4.5.4 Harmonisation et soumission de la proposition au Groupe du Marché commun Novembre 1994

- 4.6 **Harmonisation des contenus nets des produits d'hygiène et de toilette**
 - 4.6.1 Proposition de contenus nets et d'emballages Septembre 1993
 - 4.6.2 Examen de la proposition Décembre 1993
 - 4.6.3 Harmonisation et soumission de la proposition au Groupe du Marché commun Juin 1994

- 4.7 **Harmonisation des contenus nets d'autres produits**
 - 4.7.1 Proposition de contenus nets Mars 1994
 - 4.7.2 Examen de la proposition Juin 1994
 - 4.7.3 Harmonisation et soumission de la proposition au Groupe du Marché commun Septembre 1994

- 5. **Ingrédients et additifs alimentaires**
 - 5.1 Analyse par les pays des propositions soumises Septembre 1992
 - 5.2 Examen des propositions Septembre 1992
 - 5.3 Classification des aliments en sous-catégories Mars 1994
 - 5.4 Liste positive des additifs alimentaires Décembre 1993
 - 5.5 Elaboration de la proposition finale Juin 1994
 - 5.6 Soumission de la proposition finale au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Septembre 1994
 - 5.7 Mise au point de la version finale de la liste positive des additifs alimentaires Novembre 1994
 - 5.8 Proposition finale et soumission de la recommandation au Groupe du Marché commun Novembre 1994

- 6. **Registre des produits alimentaires**
 - 6.1 Analyse par les pays des propositions soumises Septembre 1992
 - 6.2 Examen des propositions Septembre 1992
 - 6.3 Harmonisation des formalités d'autorisation Septembre 1993
 - 6.4 Examen des méthodes d'inspection, de contrôle et de certification Mars 1994
 - 6.5 Elaboration de la proposition finale Septembre 1994
 - 6.6 Soumission de la proposition de recommandation au Groupe du Marché commun Novembre 1994

7. Appellation de vente - Normes d'identification et de qualité des produits
- 7.1 Présentation de méthodes permettant l'établissement des normes d'identification et de qualité des produits alimentaires industriels Août 1992
- 7.2 Examen des propositions et mise au point de méthodes communes Septembre 1992
- 7.3 Inventaire des produits prioritaires et proposition pour l'établissement des normes d'identification et de qualité des produits Septembre 1992
- 7.4 Etablissement des priorités qui ont été indiquées par les Sous-Groupes de travail 7 et 8 Novembre 1993
- 7.5 Examen des propositions soumises pour les autres produits indiqués par le Sous-Groupe de travail 8 Juin 1994
- 7.6 Elaboration des propositions Septembre 1994
- 7.7 Soumission de la proposition de recommandation au Groupe du Marché commun Novembre 1994
8. Produits polluants
- 8.1 Analyse par les pays des propositions soumises Octobre 1992
- 8.2 Examen des propositions Novembre 1992
- 8.3 Résidus de pesticides:
- Présentation de la situation dans chaque Etat Rapport et étude comparative Avril 1993
 - Elaboration de la proposition de norme harmonisée Mars 1994
 - Soumission de la proposition finale au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Juin 1994
- 8.4 Résidus de produits à usage vétérinaire:
- Elaboration d'un glossaire de termes Septembre 1993
 - Validation de méthodes analytiques Mars 1994
 - Règlement général harmonisé Mars 1994
 - Soumission de la proposition finale au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Juin 1994
- 8.5 Mycotoxines
- Propositions d'harmonisation Mars 1994
 - Elaboration d'une proposition de norme harmonisée Juin 1994
 - Soumission de la proposition finale au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Septembre 1994
- 8.6 Polluants non organiques:
- Examen d'une proposition de norme horizontale harmonisée Mars 1994
 - Elaboration de la proposition de norme harmonisée Septembre 1994
 - Soumission de la proposition finale au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Novembre 1994
9. Boissons
- 9.1 Analyse comparative et suite de l'élaboration de propositions Novembre 1993
- 9.2 Suite de l'élaboration des propositions Mars 1994

9.3	Elaboration du document final	Juin 1994
9.4	Soumission du document au Groupe du Marché commun pour examen	Septembre 1994
10.	<u>Etiquetage des produits alimentaires enrichis en éléments nutritifs, diététiques, destinés à des régimes spéciaux ou à usage médicinal</u>	
10.1	Analyse par les pays des propositions soumises	Mars 1994
10.2	Examen des propositions	Juin 1994
10.3	Elaboration de la proposition finale	Novembre 1994
10.4	Soumission de la proposition finale au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application	Novembre 1994
11.	<u>Normes en matière de microbiologie et de micro-organismes</u>	
11.1	Analyse par les pays des propositions soumises	Octobre 1992
11.2	Examen des propositions	Novembre 1992
11.3	Elaboration de la proposition finale	Juin 1993
11.4	Soumission de la proposition finale au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application	Septembre 1993
11.5	Examen des propositions de normes horizontales	Novembre 1993
11.6	Elaboration de la proposition finale	Juin 1994
11.7	Soumission de la proposition finale au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application	Novembre 1994
12.	<u>Emballages et matières en contact avec les produits alimentaires</u>	
	Harmonisation de la réglementation:	
12.1	Dispositions générales	Septembre 1992
12.2	Classification des produits alimentaires et choix des expériences	Juin 1992
12.3	Essais de migration totale et établissement des limites	Septembre 1992
12.4	Listes positives avec restrictions d'utilisation et limites: - Résines et polymères - Additifs	Novembre 1993 Novembre 1994
12.5	Essais de migration spécifique	Novembre 1994
12.6	Pigments	Novembre 1992
12.7	Détermination de la teneur des résidus de migration globale en métaux lourds et arsenic	Juin 1993
12.8	Essais de migration totale, méthode de l'huile d'olive	Juin 1994
12.9	Contenants consignés	Juin 1993
12.10	Essais complémentaires pour les contenants d'eau minérale et d'eau de table	Novembre 1994
12.11	Revêtements polymériques	Mars 1993
12.12	Composés formant une pellicule	Novembre 1994
12.13	Verres et céramiques: - Portée et règlements - Type de matériaux - Essais de migration totale	Septembre 1992 Septembre 1992 Novembre 1992

12.14	Elastomères et caoutchouc:	
	- Dispositions générales	Septembre 1994
	- Liste positive avec restrictions d'utilisation et limites	Novembre 1994
	- Essais de migration	Novembre 1994
12.15	Papiers et cartons:	
	Analyse des dispositions générales*	Décembre 1993
	- Soumission au Groupe du Marché commun du Règlement technique des dispositions générales	Mars 1994
	- Examen des essais de migration et de la Liste positive avec restrictions d'utilisation et limites	Juin 1994
	- Elaboration de la proposition finale	Septembre 1994
	- Soumission de la proposition de recommandation au Groupe du Marché commun	Novembre 1994
12.16	Celluloses régénérées	
	- Dispositions générales	Mars 1994
	- Liste positive avec restrictions d'utilisation et limites	Septembre 1994
	- Essais de migration	Novembre 1994
12.17	Autres matières	Novembre 1994
13.	<u>Produits pour la santé</u>	
	Harmonisation de la réglementation:	
13.1	Solutions parentérales de grand volume	Mars 1994
13.2	Protocole d'inspection des établissements de l'industrie pharmaceutique	Novembre 1992
13.3	Registre de produits pharmaceutiques	Juin 1994
13.4	Soumission de la proposition finale au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application	Juin 1994
13.5	Activités de formation conjointe des inspecteurs	Novembre 1994
13.6	Produits pharmaceutiques:	
	- Bons procédés de fabrication	Novembre 1993
	- Guide des inspections	Novembre 1993
	- Agrément des laboratoires pharmaceutiques	Novembre 1993
13.7	Harmonisation des restrictions non tarifaires visant des produits pour la santé:	
	- Inventaires des points prioritaires	Mars 1994
	- Examen des propositions	Septembre 1994
	- Soumission de la proposition finale au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application	Novembre 1994
14.	<u>Industrie automobile</u>	
14.1	Harmonisation des règlements techniques	Novembre 1994
14.2	Agrément des laboratoires d'essais	Novembre 1994
14.3	Procédures de certification des véhicules	Mars 1994

*Achevée.

Harmonisation de la réglementation:

14.4	Systèmes de freinage	Novembre 1994
14.5	Verres de sécurité	Novembre 1992
14.6	Marque de conformité des verres	Novembre 1994
14.7	Pneumatiques, roues et jantes	Novembre 1992
14.8	Marques de conformité des pneumatiques, roues et jantes	Novembre 1994
14.9	Gaz d'échappement des moteurs Diesel	Novembre 1993
14.10	Carburants de référence	Mars 1994
14.11	Lubrifiants	Novembre 1992
14.12	Bruits	Novembre 1993
14.13	Traduction de règlements techniques harmonisés	Juillet 1994
14.14	Normes techniques concernant les omnibus urbains, moyenne et longue distance	Septembre 1994
14.15	Pièces assurant la sécurité qui doivent être certifiées	Novembre 1994

15. Métrologie légale: Instruments

Harmonisation de la réglementation:

15.1	Mesures matérialisées de longueur	Novembre 1992
15.2	Approbation de modèles d'instruments de mesure et de mesures matérialisées	Juin 1994

Harmonisation de la réglementation:

15.3	Balances:	
	- Présentation d'une proposition et examen de celle-ci	Mars 1994
	- Harmonisation de la proposition	Juin 1994
15.4	Masses:	
	- Présentation d'une proposition et examen de celle-ci	Mars 1994
	- Harmonisation de la proposition	Juin 1994
15.5	Taximètres:	
	- Présentation d'une proposition et examen de celle-ci	Juin 1993
	- Harmonisation de la proposition	Septembre 1993
15.6	Thermomètres médicaux:	
	- Présentation d'une proposition et examen de celle-ci	Juin 1993
	- Harmonisation de la proposition	Décembre 1993
15.7	Mesures de capacité:	
	- Présentation d'une proposition et examen de celle-ci	Mars 1994
	- Harmonisation de la proposition	Juin 1994
15.8	Hydromètres:	
	- Présentation d'une proposition et examen de celle-ci	Avril 1994
	- Harmonisation de la proposition	Novembre 1994
15.9	Pompes à carburants (pompes de stations-service):	
	- Présentation d'une proposition et examen de celle-ci	Mars 1994
	- Harmonisation de la proposition	Juin 1994

16. Télécommunications
- 16.1 Interconnexion de systèmes dans les zones limitrophes Septembre 1993
Harmonisation de la réglementation:
- 16.2 Réseaux publics de télécommunication Novembre 1994
- 16.2.1 Interconnexion des réseaux des pays du MERCOSUR
- Règlements techniques sur les systèmes de:
- 16.3 Radiocommunications Juin 1994
- 16.3.1 Planification des fréquences
16.3.2 Gestion du spectre radioélectrique
- 16.4 Radiodiffusion sonore et télévision Juin 1994
- 16.4.1 Modalités générales de la coordination dans le secteur de la radiodiffusion
- 16.5 Réglementation relative aux nouvelles technologies Novembre 1993
16.6 Radiodiffusion de sons et d'images s'y rapportant Juin 1994
17. Qualité des produits industriels
- 17.1 Accord sur l'harmonisation et la reconnaissance des infrastructures de certification et d'essai Novembre 1994
- 17.2 Activités relatives à l'application de la reconnaissance mutuelle 1992-1994
- 17.3 Assistance technique permanente en matière de certification aux sous-groupes du MERCOSUR et à leurs commissions 1992-1994
- 17.4 Accord sur le système de certification des examinateurs du système de gestion de la qualité Novembre 1994
- 17.5 Accord sur les conditions de reconnaissance mutuelle des infrastructures de certification, d'agrément de laboratoires et d'organismes d'inspection Novembre 1994
- 17.6 Bases pour l'établissement d'une liste unique d'entreprises agréées par les organismes de certification des pays du MERCOSUR Novembre 1994
18. Métrologie scientifique et industrielle
- 18.1 Comparaison des étalons d'unités de mesure du système international 1992-1994
- 18.2 Augmentation de la capacité technique des pays du MERCOSUR par l'amélioration des systèmes actuels 1992-1994
- 18.3 Reconnaissance mutuelle des services de calibrage Novembre 1994
- 18.4 Services de calibrage des pays du MERCOSUR qui réunissent les conditions requises pour être reconnus par la Communauté européenne Novembre 1994

19. Jouets
- 19.1 Analyse de la proposition concernant la sécurité des jeux et des jouets, et recommandation Septembre 1992
20. Produits vétérinaires
- 20.1 Centres de références analytiques Mars 1994
- 20.2 Catalogue des niveaux de qualité des produits vétérinaires Septembre 1994
- 20.3 Normes complémentaires sur le contrôle de l'activité Septembre 1994

**SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4: POLITIQUES FINANCIERE ET MONETAIRE
CONCERNANT LES ECHANGES**

- Délai
1. Régime de change
- 1.1 **CPCR (Accord sur les paiements et les crédits croisés): Possibilité d'utiliser soit les monnaies nationales, soit le dollar des Etats-Unis comme monnaie de remboursement**
- 1.1.1 Elaboration d'une proposition Septembre 1992
- 1.1.2 Soumission de la proposition au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Décembre 1992
- 1.2 **CPCR. Décote d'instruments à terme entre pays membres de l'ALADI**
- 1.2.1 Elaboration d'une proposition visant à harmoniser les critères Septembre 1992
- 1.2.2 Soumission de la proposition au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Décembre 1992
- 1.3 **CPCR: Paiements obligatoires**
- 1.3.1 Elaboration d'une proposition visant la suppression du caractère obligatoire Septembre 1992
- 1.3.2 Soumission de la proposition au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Décembre 1992
- 1.4 **Opérations en monnaie étrangère:**
- Régime des dépôts en monnaie étrangère pour les résidents et les non-résidents
 - Opérations d'échange en monnaie étrangère
- 1.4.1 Elaboration de documents Mars 1993
- 1.4.2 Analyse des propositions Juin 1993
- 1.4.3 Elaboration d'une proposition finale Mars 1994

- 1.4.4 **Soumission de la proposition au Groupe du Marché commun et mise en application** Mars 1994
- 1.5 **Contrôle du financement des importations**
 - 1.5.1 **Elaboration de documents permettant son assouplissement puis sa suppression** Décembre 1993
 - 1.5.2 **Analyse des propositions** Mars 1994
 - 1.5.3 **Elaboration d'une proposition finale** Juin 1994
 - 1.5.4 **Soumission de la proposition au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application** Juin 1994
- 1.6 **Circulation des billets et des chèques de voyage**
 - 1.6.1 **Elaboration de propositions visant la libéralisation de la limite d'utilisation** Décembre 1992
 - 1.6.2 **Analyse des propositions** Mars 1993
 - 1.6.3 **Soumission des propositions au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application** Juin 1993
- 1.7 **Mouvements de capitaux/investissements**
 - 1.7.1 **Elaboration de propositions pour l'assouplissement puis la suppression des restrictions** Mars 1993
 - 1.7.2 **Analyse des propositions** Juin 1993
 - 1.7.3 **Elaboration d'une proposition finale** Décembre 1993
 - 1.7.4 **Soumission de la proposition au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application** Mars 1994
- 1.8 **Entrée et négociations de devises**
 - 1.8.1 **Elaboration de propositions en vue de l'assouplissement puis de la suppression des restrictions** Mars 1994
 - 1.8.2 **Analyse des propositions** Juin 1994
 - 1.8.3 **Elaboration d'une proposition finale** Septembre 1994
 - 1.8.4 **Soumission de la proposition au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application** Septembre 1994
- 1.9 **Libéralisation du marché des changes**
 - 1.9.1 **Elaboration de propositions visant à harmoniser les critères** Mars 1994
 - 1.9.2 **Analyse des propositions** Juin 1994
 - 1.9.3 **Elaboration d'une proposition finale** Septembre 1994
 - 1.9.4 **Soumission de la proposition au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application** Septembre 1994

1.10 Evolution des régimes de change

- Cadre de référence pour l'étude d'opérations en monnaies régionales
- Cadre de référence pour la réalisation d'études sur les méthodes de coordination des parités de change

1.10.1	Définition et élaboration de documents	Décembre 1992
1.10.2	Analyse des propositions	Mars 1993
1.10.3	Elaboration d'une proposition finale	Juin 1993
1.10.4	Soumission de la proposition au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application	Juin 1993

1.11 Evolution des régimes de change:

- Système d'échange de renseignements sur les taux de change
- Autres méthodes pour la coordination des parités de change

1.11.1	Définition et élaboration de documents	Décembre 1993
1.11.2	Analyse des autres méthodes	Mars 1994
1.11.3	Soumission des résultats au Sous-Groupe de travail 10 pour examen	Avril 1994

2. Marché des capitaux

2.1 Régime d'investissement dans le cadre des bourses de valeurs:

- Régime fiscal
- Sociétés de Bourse ou agents de change
- Conditions requises pour les offres publiques
- Commission de courtage
- Opérations
- Entrée et sortie de capitaux
- Caractéristiques des titres
- Monnaie d'émission et cotation
- Règles concernant le contrôle et la transparence du marché

2.1.1	Mise en évidence des divergences	Décembre 1992
2.1.2	Elaboration de documents visant à harmoniser les critères, à assouplir les restrictions ou à les supprimer	Mars 1993
2.1.3	Analyse des propositions	Juin 1993
2.1.4	Elaboration du document final	Décembre 1993
2.1.5	Soumission du document au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application	Mars 1994

2.2 Normalisation de l'information concernant le marché des valeurs:

- Présentation des renseignements comptables
- Fonds communs d'investissement
- Classification des risques des emprunts d'Etat

- | | | |
|-------|---|----------------|
| 2.2.1 | Mise en évidence des divergences | Mars 1994 |
| 2.2.2 | Elaboration de documents visant à harmoniser les critères et à assouplir ou supprimer les restrictions | Juin 1994 |
| 2.2.3 | Analyse des propositions | Septembre 1994 |
| 2.2.4 | Elaboration du document final et soumission de celui-ci au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application | Décembre 1994 |
| 3. | <u>Système financier</u> | |
| 3.1 | Mise en évidence des divergences | Septembre 1992 |
| 3.2 | Elaboration de propositions | Juin 1993 |
| 3.3 | Analyse des propositions | Mars 1994 |
| 3.4 | Elaboration d'un document final | Juin 1994 |
| 3.5 | Soumission du document au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application | Juin 1994 |

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5: TRANSPORTS TERRESTRES

- | | | <u>Délai</u> |
|-------|--|----------------|
| 1. | <u>Transport routier de marchandises</u> | |
| 1.1 | Achèvement des négociations bilatérales en suspens, visant à la suppression totale des contingents fixes ou ajustables entre les membres du MERCOSUR | Mars 1994 |
| 1.2 | Harmonisation des règlements sur le transport des marchandises dangereuses | |
| 1.2.1 | Réunion technique pour cerner les différences existant entre les bases communes | Juillet 1992 |
| 1.2.2 | Elaboration d'un projet de règlement multilatéral commun | Décembre 1993 |
| 1.2.3 | Soumission du projet au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application | Mars 1994 |
| 2. | <u>Transport routier de voyageurs</u> | |
| 2.1 | Analyse des règlements appliqués par les Etats parties | 1992-1994 |
| 2.2 | Propositions de mesures en vue de l'intégration du secteur | Décembre 1993 |
| 2.3 | Soumission des propositions au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application | Mars 1994 |
| 3. | <u>Transport ferroviaire</u> | |
| 3.1 | Mise en évidence des avantages du transport direct entre terminaux de chargement | Décembre 1992 |
| 3.2 | Propositions d'incitations au transport direct entre terminaux de chargement | Septembre 1993 |

- | | | |
|-----|--|----------------|
| 3.3 | Harmonisation de la réglementation des transports de marchandises dangereuses par chemin de fer | Décembre 1993 |
| 3.4 | Fourniture et simplification des documents douaniers pour le transport ferroviaire de marchandises | Décembre 1992 |
| 3.5 | Etablissement du niveau de tolérance concernant les poids et mesures des cargaisons transportées en vrac par chemin de fer | Mars 1993 |
| 4. | <u>Réglementation du travail dans le transport automobile et conditions requises pour la conduite des véhicules (établies d'après les conclusions des travaux du Sous-Groupe de travail 11)*</u> | |
| 5. | <u>Transport multimodal</u> (thème traité en collaboration avec le Sous-Groupe de travail 6) | |
| 5.1 | Présentation de propositions | Juillet 1992 |
| 5.2 | Evaluation interne des propositions | Octobre 1992 |
| 5.3 | Examen et élaboration d'une proposition commune | Septembre 1993 |
| 5.4 | Soumission de la proposition au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application | Mars 1994 |

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6: TRANSPORTS MARITIMES

- | | | <u>Délai</u> |
|-------|---|----------------|
| 1. | <u>Accord multilatéral de transport par voie d'eau</u> | |
| 1.1 | Analyse des accords bilatéraux existants | Juillet 1992 |
| 1.2 | Elaboration et examen d'une proposition multilatérale | |
| 1.2.1 | Analyse et propositions concernant le traitement du trafic de cabotage national | Avril 1994 |
| 1.2.2 | Analyse et propositions concernant le traitement du trafic entre pays membres | Avril 1994 |
| 1.2.3 | Analyse et propositions concernant le traitement du trafic entre les pays membres du MERCOSUR et les pays tiers | Avril 1994 |
| 1.3 | Examen de la proposition par chaque pays | Juin 1994 |
| 1.4 | Normalisation des données statistiques sur le trafic maritime régional | Juin 1994 |
| 1.5 | Elaboration du texte final de l'accord | Septembre 1994 |
| 1.6 | Soumission du texte au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application | Octobre 1994 |

*Ce point sera traité dans les trois mois après que le Sous-Groupe de travail 11 aura soumis ses conclusions concernant le point 7 de son programme de travail.

2. **Registre commun d'immatriculation des navires**
 - 2.1 Evaluation des projets nationaux Juillet 1992
 - 2.2 Comparaison des législations nationales en vigueur.
Mise à jour Novembre 1993
 - 2.3 Evaluation interne. Mise à jour Mars 1994
 - 2.4 Mise au point du document final Septembre 1994
 - 2.5 Soumission du document au Groupe du Marché commun Octobre 1994
3. **Transport multimodal**
 - 3.1 Présentation de propositions Juillet 1992
 - 3.2 Evaluation interne des propositions Octobre 1992
 - 3.3 Examen et élaboration d'une proposition commune Juillet 1993
 - 3.4 Soumission de la proposition au Groupe du Marché commun
pour examen et mise en application Mars 1994
4. **Réglementation du travail pour le transport maritime et fluvial
(sur la base des travaux du Sous-Groupe de travail 11)***
5. **Ports et voies fluviales**
 - 5.1 Comparaison des législations des Etats membres Mars 1994
 - 5.2 Mise en évidence et évaluation des divergences Juin 1994
 - 5.3 Soumission des résultats au Groupe du Marché commun Septembre 1994

**SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 7: POLITIQUE INDUSTRIELLE
ET TECHNOLOGIQUE**

Délai

1. **Harmonisation des politiques de promotion et de reconversion
industrielle au niveau régional ou sectoriel**
 - 1.1 Promotion industrielle
 - 1.1.1 Inventaire de la législation des quatre pays aux
niveaux national et provincial et de l'accès des biens
originaires du MERCOSUR tant pour les marchés
publics que pour les appels d'offres internationaux Septembre 1992
 - 1.1.2 Analyse des divergences Mars 1993
 - 1.1.3 Elaboration de propositions Juin 1993
 - 1.1.4 Examen des propositions d'analyse des divergences Juillet 1993
 - 1.1.5 Evaluation des méthodes de comparaison avec les
résultats de l'expérience pilote Septembre 1993

*Ce point sera traité dans les trois mois après que le Sous-Groupe de travail 11 aura soumis ses conclusions concernant le point 7 de son programme de travail.

- 1.1.6 **Soumission au Groupe du Marché commun des conclusions sur l'harmonisation des normes en matière de promotion pour examen dans le cadre des sous-groupes de travail 10 et 1** Mars 1994
- 1.1.7 **Examen du document final compte tenu des travaux des sous-groupes de travail 10 et 1 relatifs aux impositions qui ont une incidence sur le commerce extérieur et les mécanismes de ristournes des taxes indirectes** Juin 1994
- 1.1.8 **Soumission du document final au Groupe du Marché commun** Septembre 1994
- 1.2 **Reconversion industrielle**
 - 1.2.1 **Elaboration d'une proposition initiale** Novembre 1993
 - 1.2.2 **Examen des possibilités d'action qui se dégagent de la proposition** Mars 1994
 - 1.2.3 **Elaboration du document final** Juin 1994
 - 1.2.4 **Soumission du document au Groupe du Marché commun pour évaluation** Septembre 1994
- 2. **Politique technologique**
 - 2.1 **Rassemblement des renseignements suivants:**
 - 2.1.1 **Lois sur la propriété industrielle
Lois sur le transfert de technologie** Décembre 1992
 - 2.1.2 **Lien entre la technologie et le système de production** Juin 1993
 - 2.1.3 **Systèmes d'information technologique. Inventaire des systèmes existants. Mise au point de méthodes et choix du secteur pour l'expérience pilote** Septembre 1993
 - 2.2 **Mise en évidence des divergences entre les réglementations qui peuvent entraver le processus d'intégration et de coopération** Novembre 1993
 - 2.3 **Recherche de méthodes permettant de supprimer les problèmes mis en évidence au point 2.2 et d'éviter l'apparition d'autres obstacles. Evaluation de l'expérience pilote du point 2.1.3, élaboration d'un programme visant à étendre cette expérience à certains secteurs et rapprochement avec les résultats de la réunion spécialisée sur les sciences et techniques** Mars 1994
 - 2.4 **Analyse des divergences entre les réglementations qui peuvent entraver le processus d'intégration et de coopération, sur la base des méthodes établies au point 2.3. Elaboration d'un modèle de système d'information technologique pour le MERCOSUR** Juin 1994

- 2.5 **Elaboration d'une proposition visant à supprimer les problèmes évoqués sur la base des conclusions du point 2.4 et soumission de la proposition au Groupe du Marché commun. Etude d'un projet pour la mise en place, la mise à jour constante et le suivi d'un système d'information technologique pour le MERCOSUR** **Septembre 1994**
- 2.6 **Mise au point de la version finale du projet étudié au point 2.5 et soumission de celui-ci au Groupe du Marché commun** **Novembre 1994**
3. **Harmonisation des législations sur l'environnement**
- 3.1 **Inventaire de la législation fédérale et au niveau des Etats, des provinces et des départements des quatre pays et degré d'application effective** **Septembre 1993**
- 3.2 **Analyse des divergences** **Mars 1994**
- 3.3 **Elaboration de propositions** **Mars 1994**
- 3.4 **Examen des propositions** **Juin 1994**
- 3.5 **Elaboration du document final** **Septembre 1994**
- 3.6 **Soumission du document au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application** **Novembre 1994**
4. **Coopération en matière de qualité et de productivité**
- 4.1 **Inventaire des programmes et des activités en matière de qualité et de productivité** **Décembre 1992**
- 4.2 **Analyse de leurs divergences et de leur adéquation aux paramètres internationaux** **Mars 1993**
- 4.3 **Elaboration d'une proposition et fonctionnement préliminaire d'un programme de coopération du MERCOSUR en matière de qualité et de productivité** **Septembre 1993**
- 4.4 **Soumission du programme au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application** **Décembre 1993**
5. **Politique concernant les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises**
- 5.1 **Définition des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises dans le cadre du MERCOSUR** **Décembre 1992**
- 5.2 **Elaboration de propositions** **Juillet 1993**
- 5.3 **Examen des propositions** **Octobre 1993**
- 5.4 **Elaboration du document final** **Décembre 1993**
- 5.5 **Soumission du document au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application** **Décembre 1993**
- 5.6 **Inventaire et systématisation des politiques et instruments s'appliquant au secteur** **Septembre 1993**
- 5.7 **Analyse et présentation de propositions sur l'harmonisation des politiques et des instruments** **Mars 1994**
- 5.8 **Elaboration d'un document final** **Juin 1994**
- 5.9 **Soumission du document final au Groupe du Marché commun** **Septembre 1994**

- | | | |
|-----|---|----------------|
| 6. | <u>Evaluation de la compétitivité sectorielle dans le cadre du MERCOSUR</u> | |
| 6.1 | Définition des secteurs | Décembre 1992 |
| 6.2 | Remise des travaux sur la compétitivité nationale déjà effectués par des groupes de consultants | Août 1993 |
| 6.3 | Regroupement des indicateurs de compétitivité qui doivent être présentés par les pays, sur la base des renseignements disponibles | Septembre 1993 |
| 6.4 | Harmonisation de la méthodologie approuvée avec la proposition du groupe de consultants BID-MERCOSUR | Décembre 1993 |
| 6.5 | Echange des renseignements sur la base des indicateurs | Mars 1993 |
| 6.6 | Remise et évaluation des travaux effectués par le Projet du groupe de consultants BID-MERCOSUR et harmonisation avec les études réalisées par chaque pays | Juin 1994 |
| 6.7 | Elaboration d'un rapport final et soumission de celui-ci au Groupe du Marché commun | Septembre 1994 |
| 7. | <u>Propriété intellectuelle</u> | |
| 7.1 | Inventaire des lois sur la propriété intellectuelle | Décembre 1992 |
| 7.2 | Inventaire des conventions et des traités internationaux ou régionaux en matière de propriété industrielle | Juin 1993 |
| 7.3 | Analyse des possibilités de coopération internationale | Juin 1993 |
| 7.4 | Analyse des possibilités de coopération entre les offices de propriété industrielle des Etats membres du MERCOSUR | Juin 1993 |
| 7.5 | Analyse des similitudes et des divergences | Décembre 1993 |
| 7.6 | Présentation de propositions pour le traitement régional de la propriété intellectuelle* | Mars 1994 |
| 7.7 | Examen des propositions pour le traitement régional de la propriété intellectuelle* | Mai 1994 |
| 7.8 | Elaboration du document final* | Juin 1994 |
| 7.9 | Soumission du document final au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application* | Juillet 1994 |

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 8: POLITIQUE AGRICOLE

Délai

- | | | |
|-----|---|---------------|
| 1. | <u>Politique de reconversion des activités agricoles et agro-industrielles</u> | |
| 1.1 | Rassemblement des renseignements et élaboration d'une méthodologie | Décembre 1992 |
| 1.2 | Analyse des divergences | Mars 1993 |
| 1.3 | Elaboration d'une proposition | Juin 1993 |

*Ces points font l'objet de consultations entre les Etats parties en vue de la prochaine réunion du Groupe du Marché commun.

- | | | |
|-----|--|----------------|
| 1.4 | Examen de la proposition | Mars 1994 |
| 1.5 | Elaboration du document final | Juin 1994 |
| 1.6 | Soumission du document au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application | Septembre 1994 |
| 2. | <u>Politique technologique relative aux activités agricoles et aux agro-industries</u> | |
| 2.1 | Rassemblement des renseignements | Mai 1993 |
| 2.2 | Analyse des divergences | Juillet 1993 |
| 2.3 | Examen de la question | Septembre 1993 |
| 2.4 | Evaluation des propositions dans chaque pays | Octobre 1993 |
| 2.5 | Examen de la question | Novembre 1993 |
| 2.6 | Elaboration du document final | Février 1994 |
| 2.7 | Soumission du document au Groupe du Marché commun | Mars 1994 |
| 3. | <u>Harmonisation de la politique agricole</u> | |
| 3.1 | Relevé des divergences | Décembre 1992 |
| 3.2 | Définition des politiques prioritaires en vue de l'harmonisation | Décembre 1992 |
| | - Assurance agricole | |
| | - Irrigation | |
| | - Intrants et matériel agricoles | |
| | - Crédit agricole | |
| | - Paiements de compensation | |
| | - Entreposage | |
| | - Stocks publics | |
| | - Programmes sociaux | |
| | - Formation professionnelle et éducation en zones rurales | |
| | - Prix minimaux ou garantis pour les activités agricoles | |
| | - Electrification des zones rurales | |
| | - Crédits pour l'accès à la terre | |
| | - Crédit mutuel | |
| | - Productivité et qualité | |
| | - Systèmes de commercialisation de la production agricole | |
| 3.3 | Projet de document | Décembre 1993 |
| | - Politiques horizontales | |
| | - Politiques par secteur | |
| | - Protections agricoles | |
| | - Mesure globale d'aide | |
| 3.4 | Elaboration du document final | Mars 1994 |
| 3.5 | Soumission du document au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application | Juin 1994 |
| 4. | <u>Examen de la compétitivité sectorielle au niveau du MERCOSUR</u> | |
| 4.1 | Inventaire des secteurs | Décembre 1992 |
| 4.2 | Examen de la proposition | Mars 1994 |
| 4.3 | Elaboration du document final | Juin 1994 |

- 4.4 Soumission du document au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Septembre 1994
5. Obstacles à la libre circulation des produits agricoles
- 5.1 Inventaire des obstacles Septembre 1992
- 5.2 Synthèse et évaluation Novembre 1992
- 5.3 Elaboration d'une proposition relative à la suppression des obstacles sanitaires Mars 1993
- 5.4 Soumission de la proposition au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Avril 1993
- 5.5 Programme d'harmonisation et de suppression des obstacles non sanitaires
- Soumission du programme au Groupe du Marché commun Décembre 1993
6. Participation des petits producteurs au processus d'intégration
- 6.1 Définition Décembre 1992
- 6.2 Examen de la proposition Mars 1994
- 6.3 Elaboration du document final Juin 1994
- 6.4 Soumission du document au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Septembre 1994
7. Durabilité des ressources naturelles et protection de l'environnement dans le secteur agricole
- 7.1 Inventaire des législations et des politiques Mai 1993
- 7.2 Elaboration d'une proposition Mars 1994
- 7.3 Elaboration du document final Juin 1994
- 7.4 Soumission du document au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Septembre 1994
8. Registre des produits chimiques destinés à l'agriculture (pesticides agricoles)
- 8.1 Elaboration d'une liste positive de produits Septembre 1992
- 8.2 Projet de système définitif de registre de produits chimiques destinés à l'agriculture Mars 1994
9. Harmonisation de la législation phytosanitaire
- Soumission de propositions au Groupe du Marché commun (début) Juillet 1993
- Soumission de propositions au Groupe du Marché commun (fin) Septembre 1994

10. **Harmonisation de la législation relative aux graines**
- Soumission de propositions au Groupe du Marché commun (début) Septembre 1993
 - Soumission de propositions au Groupe du Marché commun (fin) Septembre 1994

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 9: POLITIQUE ENERGETIQUE

- Délai
1. **Législation sur l'énergie, aspects institutionnels et organisation des marchés de l'énergie**
- 1.1 **Systemes énergétiques comparés**
- 1.1.1 Examen des systèmes énergétiques des Etats parties Décembre 1993
 - 1.1.2 Analyse comparative des plans énergétiques des Etats parties Mars 1994
 - 1.1.3 Analyse des possibilités d'intégration dans ce secteur Juin 1994
- 1.2 **Aspects institutionnels, légaux et juridiques**
- 1.2.1 Etude du cadre institutionnel, légal et juridique du secteur Juin 1993
 - 1.2.2 Mise en évidence des divergences Juin 1993
 - 1.2.3 Analyse de propositions relatives à des mesures d'harmonisation Mars 1994
 - 1.2.4 Soumission des propositions au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Mars 1994
2. **Développement technologique**
- 2.1 Rassemblement des renseignements Septembre 1993
 - 2.2 Analyse comparative du traitement de la question dans les Etats parties Mars 1994
 - 2.3 Elaboration de propositions en matière de développement technologique Juin 1994
3. **Prix des combustibles et traitement fiscal**
- 3.1 Mise en évidence des divergences Juin 1993
 - 3.2 Analyse de propositions relatives à des mesures d'harmonisation des critères Septembre 1993
 - 3.3 Soumission des propositions au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Décembre 1993

4. **Prix de l'électricité et traitement fiscal**
 - 4.1 Mise en évidence des différences Juin 1993
 - 4.2 Etablissement des coûts selon une méthode commune Juin 1994
 - 4.3 Mise en évidence des divergences Septembre 1994
 - 4.4 Analyse de propositions de mesures d'harmonisation des critères Décembre 1994
 - 4.5 Soumission des propositions au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Décembre 1994

5. **Importance des matières énergétiques dans certains secteurs de production**
 - 5.1 Analyse comparative de l'importance des matières énergétiques dans certains secteurs Mars 1994
 - 5.2 Principes généraux d'une utilisation efficace des matières énergétiques dans l'industrie Juin 1994

6. **Rationalisation, qualité, productivité, et normes techniques**
 - 6.1 Mise en évidence des divergences (dans les normes techniques) Septembre 1993
 - 6.2 Analyse de propositions de mesures d'harmonisation (normes techniques) Septembre 1993
 - 6.3 Soumission des propositions au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application (normes techniques) Décembre 1993
 - 6.4 Etablissement des bases d'un programme commun en matière de rationalisation et d'amélioration de la qualité et de la productivité Décembre 1993
 - 6.5 Programme commun de rationalisation et d'amélioration de la qualité et de la productivité dans le secteur de l'énergie Juin 1994

7. **Législation et cadre environnemental du secteur énergétique**
 - 7.1 Mise en évidence des divergences Septembre 1993
 - 7.2 Analyse de propositions relatives à des mesures d'harmonisation Mars 1994
 - 7.3 Soumission des propositions au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Juin 1994

8. **Principes directeurs des politiques énergétiques dans le cadre du MERCOSUR**
 - 8.1 Définition des éléments fondamentaux Septembre 1993
 - 8.2 Etablissement des principes directeurs Décembre 1993
 - 8.3 Propositions pour la coordination des politiques énergétiques Juin 1994

**SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 10: COORDINATION DES POLITIQUES
MACROECONOMIQUES**

	<u>Délai</u>
1. <u>Tarif extérieur commun</u>	
1.1 Comparaison des structures des tarifs douaniers nationaux	Juillet 1992
1.2 Examen des critères généraux pour l'établissement du Tarif extérieur commun	Mars 1993
1.3 Exercice d'harmonisation I: Classification des chapitres de la nomenclature (Système harmonisé) selon le degré de convergence et de difficulté d'harmonisation	Juin 1993
1.4 Relevé des points pour lesquels des directives doivent être données par une instance supérieure	Juin 1993
1.5 Transposition des tarifs nationaux dans le projet de nomenclature commune	Août 1993
1.6 Exercice d'harmonisation II: Classification des positions tarifaires du projet de nomenclature commune, au niveau des numéros à huit chiffres selon la méthode utilisée au point 1.3	Septembre 1993
1.7 Elaboration du projet de tarif extérieur commun et soumission de celui-ci au Groupe du Marché commun	Novembre 1993
2. <u>Commission chargée des questions fiscales</u>	
2.1 Impositions au niveau national - Mise en évidence des divergences	Octobre 1992
2.2 Impositions aux niveaux des provinces, des Etats et des municipalités - Mise en évidence des divergences	Novembre 1992
2.3 Contributions liées à la prévision	Novembre 1992
2.4 Mise en évidence des divergences concernant l'imposition des transferts de bénéfices, des intérêts, des redevances et des paiements de services divers	Décembre 1992
2.5 Mise en évidence des divergences apparaissant dans les propositions de réformes fiscales	Décembre 1992
2.6 Documents résumant les divergences mises en évidence aux points 2.1, 2.2, 2.4 et 2.5	Juin 1993
2.7 Impôts généraux à la consommation	Novembre 1993
2.8 Impôts sélectifs et spécifiques à la consommation	Avril 1994
2.9 Autres impositions ayant des effets sur le commerce extérieur et représentant une source de discrimination	Mai 1994
2.10 Mécanismes de ristourne des impôts indirects (ajustements à la frontière)	Mai 1994
2.11 Document final reprenant les conclusions sur les impôts à la consommation	Juin 1994

3. Suivi et harmonisation de la politique macroéconomique

3.1 Suivi

- | | | |
|-------|---|----------------|
| 3.1.1 | Mise en évidence d'une série de variables macroéconomiques, en particulier budgétaires, monétaires et relatives à la balance des paiements; suivi | Septembre 1992 |
| 3.1.2 | Publication d'un bulletin statistique quadripartite | Septembre 1993 |
| 3.1.3 | Elaboration d'un rapport économique commun | Septembre 1993 |
| 3.1.4 | Examen du document et soumission de celui-ci au Groupe du Marché commun | Septembre 1993 |

3.2 Harmonisation

- | | | |
|-------|---|---------------|
| 3.2.1 | Analyse des instruments de politique économique | Décembre 1993 |
| 3.2.2 | Analyse des effets monétaires des politiques budgétaire et de change | Décembre 1993 |
| 3.2.3 | Etudes et propositions pour éviter l'instabilité des courants d'échanges due à la fluctuation des parités de change | Avril 1994 |
| 3.2.4 | Etudes sur d'autres méthodes possibles d'harmonisation des politiques macroéconomiques et choix de variables de convergence | Juillet 1994 |

4. Protection de la concurrence dans le MERCOSUR, y compris le traitement des monopoles d'Etat

- | | | |
|-----|---|---------------|
| 4.1 | Comparaison des législations nationales et/ou provinciales des quatre pays | Mars 1993 |
| 4.2 | Analyse des divergences | Juin 1993 |
| 4.3 | Elaboration de propositions d'harmonisation | Novembre 1993 |
| 4.4 | Soumission des propositions au groupe du Marché commun ou au Conseil du Marché commun, selon le cas, pour examen et mise en application | Mai 1994 |
| 4.5 | Réglementation sur la loi commune de protection de la concurrence | Novembre 1994 |

5. Défense du consommateur dans le cadre du MERCOSUR

- | | | |
|-----|---|---------------|
| 5.1 | Comparaison des législations des quatre pays | Décembre 1992 |
| 5.2 | Analyse des divergences | Juillet 1993 |
| 5.3 | Elaboration de propositions d'harmonisation | Mars 1994 |
| 5.4 | Soumission des propositions au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application | Juillet 1994 |

6. Traitement des services dans le cadre du MERCOSUR²
- 6.1 Inventaire des législations nationales et/ou provinciales, en particulier dans les secteurs où des engagements ont été pris (Argentine, Brésil et Uruguay) ou doivent être pris (Paraguay) dans le cadre du Cycle d'Uruguay du GATT Octobre 1992
- 6.2 Analyse comparée de la législation Septembre 1993
- 6.3 Avant-projet d'accord-cadre sur le traitement des services dans le cadre du MERCOSUR Octobre 1993
- 6.4 Projet d'accord-cadre sur le traitement des services dans le cadre du MERCOSUR Mars 1994
- 6.5 Soumission du projet au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application Juillet 1994
7. Commission de statistique
- 7.1 Elaboration et publication annuelle de "MERCOSUR: Tableau synoptique et données statistiques"
Volume 1 Juin 1993
Volume 2 Décembre 1994
- 7.2 Elaboration et publication d'un recueil de statistiques officielles des Etats parties Novembre 1993
- 7.3 Analyse des mécanismes permettant de moderniser la diffusion des statistiques Décembre 1993
- 7.4 Analyse des mécanismes permettant de coordonner et de moderniser l'établissement des statistiques Avril 1994
- 7.5 Elaboration de propositions visant à harmoniser les statistiques économiques, sociales et démographiques prioritaires Juillet 1994
- 7.6 Proposition de coordination et de modernisation des systèmes d'établissement et de diffusion des statistiques Septembre 1994

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 11: RELATIONS PROFESSIONNELLES,
EMPLOI ET SECURITE SOCIALE

Délai

Commission 1: Relations professionnelles individuelles

Analyse comparative des relations professionnelles individuelles dans les pays du MERCOSUR

- 1.1 Description des instituts de droit du travail Octobre 1993
- 1.2 Mise en évidence des divergences les plus importantes Décembre 1993
- 1.3 Soumission des résultats au Groupe du Marché commun pour examen Mars 1994

²La question des services est traitée par une commission spéciale.

Coûts de main-d'oeuvre

- 1.4 Méthodes de calcul des coûts de main-d'oeuvre
 - 1.4.1 Quantification du cadre réglementaire au niveau mondial Mars 1994
 - 1.4.2 Critères pour le calcul des coûts au niveau de la branche d'activité et/ou du secteur Juin 1994
- 1.5 Soumission d'une proposition d'harmonisation et des résultats au Groupe du Marché commun pour examen Novembre 1994

Commission 2: Relations professionnelles collectives

- 2.1 Mise au point de méthodes Septembre 1994
- 2.2 Soumission des propositions et résultats au Groupe du Marché commun pour approbation Novembre 1994

Commission 3: Emploi et travailleurs migrants

- 3.1 Harmonisation au niveau conceptuel: conclusions Octobre 1993
- 3.2 Travailleurs migrants. Tableaux statistiques et législation en vigueur Décembre 1993
- 3.3 Libre circulation des travailleurs
 - 3.3.1 Analyse des mesures nécessaires pour permettre la libre circulation des travailleurs Juillet 1994
 - 3.3.2 Présentation de propositions et soumission de celles-ci au Groupe du Marché commun pour examen Novembre 1994
- 3.4 Emploi
 - 3.4.1 Analyse au niveau national de l'étude des secteurs intéressant le MERCOSUR Mars 1994
 - 3.4.2 Incidence du processus d'intégration sur le marché du travail Juillet 1994
 - 3.4.3 Propositions et soumission de celles-ci au Groupe du Marché commun pour examen Novembre 1994
- 3.5 Secteur informel
 - 3.5.1 Etude de ce secteur Juin 1994
 - 3.5.2 Soumission des conclusions au Groupe du Marché commun Novembre 1994

Commission 4: Formation professionnelle

- 4.1 Formation professionnelle
 - 4.1.1 Système régional d'information sur la formation professionnelle Mars 1994

- 4.1.2 Système régional de coopération technique horizontale Juin 1994
- 4.2 Reconnaissance des compétences professionnelles et établissement d'équivalences dans le cadre du MERCOSUR
 - 4.2.1 Elaboration du plan d'action Juin 1994
 - 4.2.2 Critères méthodologiques et instruments techniques Juin 1994
 - 4.2.3 Propositions et soumission de celles-ci au Groupe du Marché commun pour la création d'un système régional de reconnaissance et d'équivalence des qualifications Novembre 1994

Commission 5: Sécurité et hygiène du travail

- 5.1 Analyse comparative des législations Juin 1994
- 5.2 Mise en évidence des divergences Septembre 1994
- 5.3 Présentation de propositions et soumission de celles-ci au Groupe du Marché commun Novembre 1994

Commission 6: Sécurité sociale

- 6.1 Analyse comparative des législations Juin 1994
- 6.2 Mise en évidence des divergences Septembre 1994
- 6.3 Présentation de propositions et soumission de celles-ci au Groupe du Marché commun Novembre 1994
- 6.4 Accords bilatéraux et multilatéraux sur la sécurité sociale
 - 6.4.1 Etude des accords Mars 1994
 - 6.4.2 Présentation de propositions et soumission de celles-ci au Groupe du Marché commun Novembre 1994

Commission chargée de certains secteurs

Transports terrestres

- 7.1 Relevé des coûts de main-d'oeuvre et présentation de conclusions au Sous-Groupe de travail 5 Mars 1994

Commission 8: Principes et accords internationaux

- 8.1 Etude des accords internationaux ratifiés par chacun des Etats parties Juin 1994
- 8.2 Travaux de la Sous-Commission de la Charte des droits fondamentaux Août 1994
- 8.3 Mise à jour et suivi des accords internationaux dont la ratification est proposée Novembre 1994
- 8.4 Proposition de Charte des droits fondamentaux Novembre 1994

ASPECTS INSTITUTIONNELS

	<u>Délai</u>
1. <u>Structure institutionnelle définitive des organes du MERCOSUR</u>	
1.1 Achèvement de la mise au point des modalités pratiques de la participation du secteur privé aux réunions des sous-groupes de travail du Groupe du Marché commun	Septembre 1992
1.2 Création officielle d'une instance réservée au secteur privé (entreprises, travailleurs et consommateurs) dans le cadre du MERCOSUR	Décembre 1992
1.3 Analyse du cadre institutionnel du MERCOSUR après la période de transition	Juin 1993
1.4 Progrès dans l'analyse du cadre institutionnel dans les domaines législatif, exécutif et judiciaire du MERCOSUR après la période de transition	Décembre 1993
1.5 Définition des institutions du MERCOSUR après la période de transition	Mars 1994
1.6 Soumission au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application	Mai 1994
2. <u>Attributions spécifiques des organes du MERCOSUR</u>	
2.1 Analyse des attributions spécifiques des organes du MERCOSUR	Décembre 1993
2.2 Définition des attributions spécifiques des organes du MERCOSUR	Mars 1994
2.3 Soumission au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application	Mai 1994
3. <u>Mécanismes de prise de décisions</u>	
3.1 Analyse du mécanisme de prise de décisions après la période de transition	Décembre 1993
3.2 Définition du mécanisme de prise de décisions après la période de transition	Mars 1994
3.3 Soumission au Groupe du Marché commun pour examen et mise en application	Mai 1994
4. <u>Réunion extraordinaire sur la structure institutionnelle définitive du MERCOSUR après la période de transition</u>	
4.1 Préparation et tenue de la Réunion extraordinaire	Décembre 1993 à juin 1994

ANNEXE III**Appendice I: réponse à la question 10.1****Exportations mondiales des pays membres, par destination, 1990-1993**
(valeur f.a.b., en millions de dollars)

Pays exportateur et année	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	TOTAL
Argentine					
1990	1 833	1 295	3 128	9 225	12 353
1991	1 978	1 391	3 369	8 609	11 978
1992	2 327	1 591	3 918	8 317	12 235
1993	3 662	1 600	5 262	7 828	13 090
Brésil					
1990	1 320	1 874	3 194	28 219	31 413
1991	2 308	2 630	4 938	26 684	31 622
1992	4 098	3 495	7 593	28 383	35 976
1993	5 395	3 750	9 145	29 556	38 701
Paraguay					
1990	380	46	426	533	959
1991	259	68	327	410	737
1992	246	66	312	345	657
1993 ¹	223	45	268	318	586
Uruguay					
1990	594	76	670	1 038	1 708
1991	558	76	634	940	1 574
1992	544	128	672	948	1 620
1993	698	152	850	795	1 645
MERCOSUR					
1990	4 127	3 291	7 418	39 015	46 433
1991	5 103	4 165	9 268	36 643	45 911
1992	7 215	5 280	12 495	37 993	50 488
1993	9 978	5 547	15 525	38 497	54 022

¹Neuf mois.

Source: Association latino-américaine d'intégration.

ANNEXE III

Appendice I: réponse à la question 10.1

Importations mondiales des pays membres, par provenance, 1990-1993
(valeur c.a.f., en millions de dollars)

Pays importateur et année	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	TOTAL
Argentine					
1990	833	513	1 346	2 731	4 077
1991	1 804	944	2 748	5 527	8 275
1992	3 755	1 226	4 981	9 890	14 871
1993	4 214	1 220	5 434	11 352	16 786
Brésil					
1990	2 444	1 342	3 786	18 674	22 460
1991	2 417	1 530	3 947	19 030	22 977
1992	2 374	1 496	3 870	18 476	22 346
1993	3 477	1 425	4 902	22 553	27 455
Paraguay					
1990	404	40	444	906	1 350
1991	437	58	495	965	1 460
1992	526	72	598	824	1 422
1993 ¹	462	55	517	701	1 218
Uruguay					
1990	560	129	689	726	1 415
1991	655	96	751	801	1 552
1992	832	101	933	1 077	2 010
1993	1 126	99	1 225	1 099	2 324
MERCOSUR					
1990	4 241	2 024	6 265	23 037	29 302
1991	5 313	2 628	7 941	26 323	34 264
1992	7 487	2 895	10 382	30 267	40 649
1993	9 279	2 799	12 078	35 705	47 783

¹Neuf mois.

Source: Association latino-américaine d'intégration.

ANNEXE III

Appendice II: réponse à la question 10.2

Commerce du MERCOSUR

(valeur f.a.b. des exportations, en millions de dollars)

de	1991	à	Argentine	Brésil	Paraguay	Uruguay	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	TOTAL
Argentine							1 978	1 391	3 369	8 609	11 978
Brésil	1 475			1 489	178	311	2 308	2 630	4 938	26 684	31 622
Paraguay	45			203	496	337	259	68	327	410	737
Uruguay	163			384	11	11	558	76	634	940	1 574
MERCOSUR	1 683			2 076	685	659	5 103	4 165	9 268	36 663	45 911
de	1992	à	Argentine	Brésil	Paraguay	Uruguay	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	TOTAL
Argentine							2 327	1 591	3 918	8 317	12 235
Brésil	3 041			1 671	272	384	4 098	3 495	7 593	28 383	35 976
Paraguay	64			171	543	514	246	66	312	345	657
Uruguay	250			284	10	11	544	128	672	948	1 620
MERCOSUR	3 355			2 126	825	909	7 215	5 280	12 495	37 993	50 488
de	1993	à	Argentine	Brésil	Paraguay	Uruguay	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	TOTAL
Argentine							3 662	1 600	5 262	7 828	13 090
Brésil	3 659			2 791	358	513	5 395	3 750	9 145	29 556	38 701
Paraguay ¹	50			168	961	775	223	45	268	318	586
Uruguay	316			366	16	5	698	152	850	795	1 645
MERCOSUR	4 025			3 325	1 335	1 293	9 978	5 547	15 525	38 497	54 022

¹Neuf mois.

Source: Association latino-américaine d'intégration.

ANNEXE III

Appendice II: réponse à la question 10.2

Commerce du MERCOSUR
(valeur c.a.f. des importations, en millions de dollars)

1991 de/en provenance de	Argentine	Brésil	Paraguay	Uruguay	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	TOTAL
Argentine	1 747	1 526	43	235	1 804	944	2 748	5 527	8 275
Brésil	175	251	224	446	2 417	1 530	3 947	19 030	22 977
Paraguay	271	373	11	11	437	58	495	965	1 460
Uruguay	2 193	2 150	278	692	655	96	751	801	1 552
MERCOSUR					5 313	2 628	7 941	26 325	34 264
1992 de/en provenance de	Argentine	Brésil	Paraguay	Uruguay	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	TOTAL
Argentine	1 833	3 339	65	351	3 755	1 226	4 981	9 890	14 871
Brésil	231	283	191	350	2 374	1 496	3 870	18 476	22 346
Paraguay	346	475	11	12	526	72	598	824	1 422
Uruguay	2 410	4 097	267	713	832	101	933	1 077	2 010
MERCOSUR					7 487	2 895	10 382	30 267	40 649
1993 de/en provenance de	Argentine	Brésil	Paraguay	Uruguay	MERCOSUR	Reste de l'ALADI	ALADI	Reste du monde	TOTAL
Argentine	2 765	3 570	73	571	4 214	1 220	5 434	11 352	16 786
Brésil	179	270	275	437	3 477	1 425	4 902	22 553	27 455
Paraguay ¹	483	636	7	13	462	55	517	701	1 218
Uruguay	3 427	4 476	355	1 021	1 126	99	1 225	1 099	2 324
MERCOSUR					9 279	2 799	12 078	35 705	47 783

¹Neuf mois.

Source: Association latino-américaine d'intégration.

ANNEXE III

Appendice III: réponse à la question 10.3

MERCOSUR - Reste de l'ALADI: commerce total et commerce relevant des accords
(valeur c.a.f. des importations, en millions de dollars)

Pays importateur et année	Total	Commerce relevant des accords	Part du commerce relevant des accords dans le total
Argentine			
1991	944	306	32,4
1992	1 226	559	45,6
1993	1 220	712	58,4
Brésil			
1991	1 530	560	36,6
1992	1 496	565	37,8
1993	1 425	n.d.	n.d.
Paraguay			
1991	58	n.d.	n.d.
1992	72	n.d.	n.d.
1993 ¹	55	n.d.	n.d.
Uruguay			
1991	96	31	32,3
1992	101	35	34,7
1993	99	28	28,3
MERCOSUR			
1991	2 628	897	34,1
1992	2 895	1 159	40,0
1993	2 799	740	26,4

¹Neuf mois.

Source: Association latino-américaine d'intégration.

ANNEXE IV

Réponse à la question 14.1

CONSEIL DU MARCHÉ COMMUN (CMC)

Article 9 du Traité d'Association

GRUPE DU MARCHÉ COMMUN (GMC)

Article 9 du Traité d'Association

REUNION DES MINISTRES - Décision n° 5/91
Ministres de l'économie et gouvernements des banques centrales, Décision n° 6/91 -
Vice-Ministres de l'économie
Ministres de l'éducation - Décision n° 7/91
Ministres de la Justice - Décision n° 8/91
Ministres du travail - Décision n° 16/91
Ministres de l'agriculture - Décision n° 11/92

Article 13 du Traité d'Association
SOUS-GROUPE 1 - AFFAIRES
COMMERCIALES
COMMISSIONS:

Conformément à l'Acte 3
GMC/91

- Nomenclature commune
- Pratiques commerciales dérogables
- Régimes de ristourne des droits de douane et d'admission temporaire

Conformément à l'Acte 5
GMC/92

- Zones franches

Article 13 du Traité d'Association
SOUS-GROUPE 2 - AFFAIRES
DOUANIÈRES
COMMISSIONS:

Conformément à la Résolution
51/92 et à l'Acte VIII du GMC

- Simplification des formalités à la frontière
- Législation douanière
- Evaluation en douane
- Contrôles zoosanitaires et phytosanitaires
- Affaires douanières liées au tourisme
- Insanitaires
- Classification des marchandises

Conformément à la Résolution
5/93

- Contrôle des migrations

Article 13 du Traité d'Association
SOUS-GROUPE 3 - NORMES
TECHNIQUES
COMMISSIONS:

Conformément à la Résolution 51/92

- Industrie automobile
- Produits pour la santé
- Métrologie scientifique et industrielle
- Métrologie légale: instruments
- Métrologie légale: mesures
- Normalisation
- Qualité industrielle
- Télécommunications
- Jeux
- Produits vétérinaires (Résolution du GMC 28/92)

Conformément à la Résolution 24/93

- Sous-Commission des produits alimentaires
- Sous-Commission des produits alimentaires industriels
- Sous-Commission des produits alimentaires naturels
- Sous-Commission des boissons
- Sous-Commission des composants et des matériaux en contact avec les produits alimentaires

Article 13 du Traité d'Association
SOUS-GROUPE 4 - POLITIQUES
FINANCIÈRE ET MONÉTAIRE
'ONCERNANT LES ECHANGÉS
COMMISSIONS:

Conformément à la Résolution 8/91

- Valeurs

Conformément à la Résolution 7/91

- Assurances

Conformément à la Résolution 20/91

- Investissements

Article 13 du Traité d'Association
SOUS-GROUPE 5 - TRANSPORTS
TERRESTRES
COMMISSIONS:

Article 13 du Traité d'Association
SOUS-GROUPE 6 - TRANSPORTS
MARITIMES
COMMISSIONS:

Conformément à la Résolution 51/92

- Accord multilatéral de transports maritimes
- Registre commun d'immatriculation des navires
- Transport multimodal

Article 13 du Traité d'Association
SOUS-GROUPE 7 - POLITIQUE
INDUSTRIELLE ET
TECHNOLOGIQUE
COMMISSIONS:

Conformément à l'Acte 1 GMC/91

- Sidérurgie
- Industries chimiques et pétrochimiques
- Électroniques
- Papier et celluloses
- Textiles
- Construction automobile

Conformément à l'Acte 5 GMC/92

- Protection de la concurrence

Conformément à la Résolution 5/93

- Examen de la compétitivité sectorielle
- Technologie
- Propriété intellectuelle
- Qualité et productivité
- Environnement
- Petites et moyennes entreprises

Conformément à la Résolution 25/92

- Propriété industrielle

Article 13 du Traité d'Association
SOUS-GROUPE 8 - POLITIQUE
AGRICOLE
COMMISSIONS:

Conformément à la Résolution 21/92

- Sucre et alcool

Conformément à la Résolution 28/92

- Reconversion

Conformément à la Résolution 78/93

- Santé vétérinaire
- Santé des végétaux
- Graines

SECRETARIAT ADMINISTRATIF
Article 15 du Traité d'Association

Commission permanente conjointe du MERCOSUR
Article 24 du Traité d'Association

Article 13 du Traité d'Association
SOUS-GROUPE 9 - POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE
COMMISSIONS:

Article 13 du Traité d'Association
SOUS-GROUPE 10 -
COORDINATION DES POLITIQUES
MACROÉCONOMIQUES
COMMISSIONS:

- Conformément à la Résolution 5/93
- Services dans le cadre du MERCOSUR
- Questions fiscales
- Défense du consommateur
- Protection de la concurrence et traitement des monopoles d'État dans le cadre du MERCOSUR

Conformément à la Résolution 59/92

- Statistiques

GRUPE SPECIAL
NOUVEAUX INSTRUMENTS POUR
L'UNION DOUANIÈRE
Résolution 5/94 du GMC

COMMISSION SPECIALE
DEVELOPPEMENT REGIONAL
Résolution 37/93 du GMC

GRUPE SPECIAL CHARGE DE
RENEGOCIER DES ACCORDS AVEC
D'AUTRES MEMBRES DE L'ALADI
Résolution 22/93, Acte XIII du GMC